RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2016

Publié le 11 JUILLET 2016

Directions des affaires juridiques et des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

SOMMAIRE

JUIN 2016

Assemblée Plénière de la réunion du 28 JUIN 2016

2016.00108	Projet de protocole d'accouchement sous secret
2016.00109	Fixation du régime de gratuité de la barge
2016.00110	Elaboration d'un Schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte
2016.00111	Validation du Projet Scientifique et Culturel du Musée de Mayotte
2016.00112	Signature d'une convention de transfert de gestion au profit du vice-rectorat de Mayotte, de la parcelle référencée AC 292, du titre 1691, d'une superficie de 16 643 m², située dans le village de Longoni (Commune du KOUNGOU), en vue de la construction du Lycée des métiers et du bâtiment
2016.00113	Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture et de la Communication pour les travaux de mise aux normes des Archives départementales
2016.00114	Nomination des mandataires, à l'autorisation de l'encaissement des tickets de barge par carte bancaire et à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur
2016.00115	Approbation des projets FSE en vue " ACCROITRE LES COMPETENCES ET LA PROFESSIONNALISATION DES EQUIPES AU CONTACT DES BESOINS SOCIAUX DE LA POPULATION "
2016.00116	Modification de la délibération n°2299/2015/CD du 6 octobre 2015 relative à l'institution d'une indemnité de départ volontaire
2016.00117	Amendement du règlement des bourses et des aides octroyées aux étudiants et aux lycéens poursuivant leurs études hors Mayotte
2016.00118	Motion relative au toilettage institutionnel du statut de Mayotte
2016.00119	Mise à disposition de personnels du département auprès des organisations syndicales représentatives du département
2016.00120	Mise à disposition de personnels du Département à la Préfecture de Mayotte
2016.00121	Régularisation de la situation de personnels du département mis à disposition de certaines collectivités de Mayotte
2016.00122	Mandats spéciaux des élus du Conseil départemental
2016.00123	Avis sur le projet d'ordonnance pris en application de l'article 119 de la loi n°2015-992 du 17 Août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte
2016.00124	Modification de la nomination du collège de Koungou : « Collège Frédéric D'ACHERY »
2016.00125	Validation de l'arrêté portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)
2016.00126	Cession de fonciers au SIEAM pour la retenue collinaire d'Ourouveni
2016.00127	Contrepartie financière du Conseil départemental aux projets communaux Financés par le FEADR
2016.00128	Contrepartie financière du Conseil départemental au programme

	LEADER Type d'opération 19.1.1 Association pour le développement du GAL Est Mahorais
2016.00130	Contrepartie financière du Conseil départemental au programme LEADER Type d'opération 19.1.1 Association GAL Ouest-Grand Sud
2016.00131	Modification des annexes 1 et 3 de la délibération n°2016.00062 du 14 avril 2016 portant sur l'Octroi de mer applicable dans le Département de Mayotte
2016.00132	Retrait de la délibération n°2399bis/2015/CD portant sur la répartition du produit d'octroi de mer entre les communes et le Département de Mayotte
2016.00133	Motion relative à l'application de l'AME (Aide Médicale de l'Etat) et du CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) à Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 7
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

DELIBERATION N°2016.00108
Relative au projet de protocole d'accouchement sous secret

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Issouffi AHAMADA (en absence du président, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI donne pouvoir à M. M. Issoufi AHAMADA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002571 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 20 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés ;
DECIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il lui est soumis, le projet de protocole d'accouchement sous secret

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

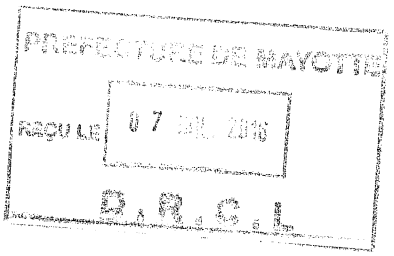
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cd976.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE
DU POLE ENFANCE FAMILLEET PREVENTION

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Service Adoption



PROCEDURE D'ACCOUCHEMENT SOUS SECRET

ET

D'ACCOMPAGNEMENT DE LA FUTURE MÈRE

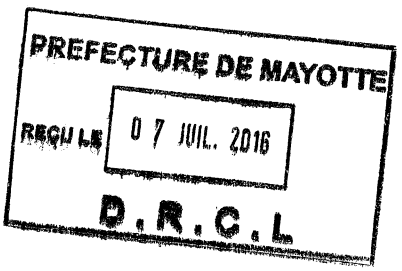
Protocole de travail entre:

La direction de la jeunesse, du sport et da la cohésion sociale
02 69 61 12 25,

Le Département de Mayotte
Direction Générale Adjointe chargée du pôle enfance famille et prévention
Direction de l'enfance et de la famille
Service Adoption
02 69 64 37 86

Et

Le Centre Hospitalier de Mayotte
Service Maternité - Service Néonatalogie
Service Clientèle
02 69 61 80 00



Fait à Mamoudzou, le

Le Directeur de la DJSCS	Le Président du Conseil départemental	Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte
Bernard RUBI	Soibahadine Ibrahim RAMADANI	Etienne MOREL

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

8 rue de l'hôpital – BP 101

97600 MAMOUDZOU

0269 64 9000
www.cd976.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

PREAMBULE

La remise à la naissance d'un enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance est un acte prévu par la loi, et un droit de chaque femme, qui doit absolument être respecté.

Conformément à l'Article L.224-4 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont admis en qualité de pupilles de l'Etat, les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été admis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois.

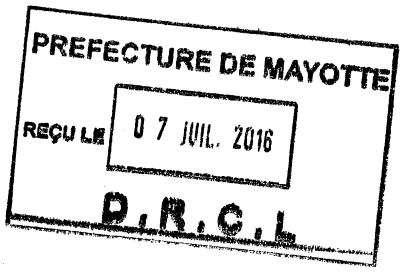
Ce texte soulève différentes questions d'ordre déontologique et éthique qui intéressent les professionnels du domaine médical, social et psychologique.

Le présent document vise à apporter une aide aux professionnels confrontés à la prise en charge de la mère et de l'enfant dans une telle situation.

La remise de l'enfant nécessite, accouchement anonyme ou pas, une prise en charge de la femme enceinte le plus précocement possible.

Les professionnels médicaux, sociaux et du champ psychologique impliqués dans la prise en charge de la future mère et de l'enfant doivent alors s'organiser et se concerter pour cet accompagnement tout en respectant les règles de transmission d'information. Les échanges entre professionnels se feront après information et accord de l'intéressée dans la limite du respect du secret partagé.

La loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, en créant le CNAOP (Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles) avec des compétences déléguées au département, a réaffirmé la possibilité pour une femme enceinte d'accoucher anonymement, de bénéficier de la sécurité, des soins dont elle a besoin. Elle souligne également l'importance, lors de la remise de l'enfant, de recueillir des informations concernant les parents de naissance qu'ils soient identifiables ou non. Ces données seront communicables dans le cadre d'une « demande d'accès aux origines » de l'enfant sous certaines conditions.



SOMMAIRE

PREAMBULE 3
A PERIODE DE LA GROSSESSE 5
I Premier contact de la femme enceinte 5
II Le suivi médical de la grossesse 7
B L'ACCOUCHEMENT 8
C TEMPS DE HOSPITALISATION 10
I Installation de la femme 10
II Temps de séparation 10
D SORTIE DE L'HOSPITALISATION 13
I Le devenir de la mère 13
II Le devenir de l'enfant 13
III En cas de sortie imminente de la patiente 14
E LA FEMME QUI VEUT GARDER SON IDENTITÉ 15
F ANNEXES 15

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

8 rue de l'hôpital – BP 101

97600 MAMOUDZOU

0269 64 9000
www.cd976.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

A PERIODE DE LA GROSSESSE

Toute femme enceinte désirant confier son enfant à la naissance sera considérée comme une patiente en situation de vulnérabilité.

I Premier contact de la femme enceinte

La femme enceinte dispose de deux possibilités d'accéder aux aides et à l'accompagnement des professionnels durant sa grossesse jusqu'à l'accouchement :

- Elle peut se présenter à un service social ou médico-social. Ce sont par exemple le Service Adoption de l'Aide Sociale à l'Enfance, la consultation prénatale de la PMI ou un service social territorial.
- Elle peut également se présenter au sein d'un service médical hospitalier. Ainsi le Centre Hospitalier de Mayotte, peut être un centre d'écoute pour la femme désirant accoucher sous le secret.

a) Contact avec un service social ou médico-social

- L'interlocuteur peut être un professionnel de l'équipe Adoption, de la consultation prénatale de PMI et/ou du service social territorial (cf. b)).
- La future mère peut bénéficier d'un accompagnement par l'équipe Adoption composée d'un travailleur social et d'une psychologue. Elle peut se rendre spontanément au service Adoption ou y être orientée par le centre hospitalier de Mayotte, par le service de PMI ou une autre structure.
- Les professionnels qui ont orienté la patiente vers l'équipe Adoption seront automatiquement informés par le Service Adoption des modalités de soutien proposés ou mises en place.
- Des entretiens dans les locaux du service Adoption lui seront proposés en respectant l'anonymat ou dans un lieu plus adapté à sa situation si elle le souhaite. Les rencontres s'organisent à sa demande.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Les objectifs de cet accompagnement sont:

- De lui faire comprendre la procédure
- De l'aider dans sa réflexion

Le correspondant départemental du CNAOP prend en charge l'accompagnement de la femme enceinte et lui donne toutes les informations nécessaires pour prendre la décision de confier son enfant à la naissance ou non.

Recommandations

- Exposer les aides existantes aux parents en cas de précarité pour garder leur enfant, notamment hébergement, conseils et aide éducative, aides financières etc.
- Aborder avec la future mère la place et la position du père de l'enfant à naitre
- Expliquer les conséquences juridiques de la remise de l'enfant: délai de rétractation de deux mois, puis possibilité de placement en vue d'adoption
- Si la future mère le désire, on peut lui remettre la plaquette d'information du CNAOP « vous allez accoucher » en la commentant.
- Expliquer les différentes possibilités de la déclaration de naissance, possibilité de garder son identité ou de rester anonyme
- Informer des possibilités de rencontrer un psychologue de l'équipe Adoption

b) Contact avec un service médical hospitalier

La femme enceinte peut s'orienter directement au CHM, si la naissance est imminente. Elle fait savoir à la sage-femme qu'elle veut accoucher sous secret.

La question de l'anonymat est alors abordée.

- Si la patiente demande le secret de son identité: un dossier médical doit être créé, **vierge de tout élément permettant une identification**.
- Sur le dossier seront inscrits un nom et une date de naissance fictifs ainsi qu'un prénom d'emprunt

c) Dans les deux cas

Pour le placement du bébé à naître, une assistante familiale spécialisée dans l'accueil des pupilles est prévenue par le correspondante du CNAOP de la naissance de l'enfant.

II Le suivi médical de la grossesse

L'orientation vers la sage-femme de la PMI est à privilégier du fait de la vulnérabilité de la femme enceinte.

- L'anonymat peut être conservé dès l'anténatal: le suivi de grossesse, les examens biologiques et échographiques peuvent être alors prescrit par la sagefemme de PMI.
- Une préparation à la naissance en individuel en PMI sera proposé à la patiente ainsi que la participation au cours sur l'anesthésie péridurale.

- Le premier temps de la prise en charge sera un « entretien » médical et social systématique fait en alternance et en complémentarité par la sagefemme et l'assistante sociale hospitalière. La sage-femme sera la référente de la femme enceinte pendant son séjour à l'hôpital.
- La sagefemme mène l'entretien de façon similaire à un « entretien prénatal précoce » personnalisé.
- Si la patiente exprime une difficulté à prendre en charge l'enfant qu'elle porte et s'interroge sur une possible remise de celui-ci, on inscrit alors sur le dossier médical« **mère hésitante par rapport à l'attachement à l'enfant** » **ou** « **mère ambivalente par rapport à l'accueil de l'enfant** »

La sagefemme tout en restant à l'écoute, n'approfondit pas l'entretien, elle reste disponible, sa préoccupation principale étant l'organisation du suivi médical de la grossesse.

Si la demande d'anonymat survient en cours de grossesse alors qu'un dossier médical au nom de la patiente est déjà ouvert, un nouveau dossier anonyme est ouvert portant un nom et une date de naissance fictifs ainsi qu'un prénom d'emprunt. Tous les documents portants son identité doivent être détruits ou lui être remis (examens nécessaires au suivi de la grossesse, carte de groupe sanguin, examens biologiques, enregistrement monitoring, compte rendu des échographies et d'hospitalisation, bon de transport des pompiers ou du SAMU). En conséquence, tous les examens biologiques nécessaires ainsi que le groupe sanguin doivent êtrerefaits. Cependant, il est souhaitable de lui recommander de conserver elle-même tous les documents médicaux utiles au suivi de la grossesse jusqu'à l'accouchement.

Le correspondant départemental du CNAOP accompagne la femme enceinte à l'hôpital au rendez-vous du 9ème mois de la grossesse pour rencontrer la sage-femme. Ce rendez-vous donne au personnel médical l'occasion de faire des examens nécessaires au suivi de la grossesse mais aussi de rendre anonyme le dossier de la future mère.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

8 rue de l'hôpital – BP 101

97600 MAMOUDZOU

0269 64 9000
www.cd976.fr

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

B L'ACCOUCHEMENT

a) Femme qui est accompagné par le Service Adoption

Dès que la future mère arrive au centre hospitalier la sage-femme prend contact avec le correspondant du CNAOP, pour la prévenir de l'admission et de l'accouchement imminent.

b) Femme qui s'est orientée directement au CHM

L'assistante sociale du CHM prend immédiatement contact avec le correspondant du CNAOP de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'assistante sociale du service Adoption donne les informations par rapport :

- aux aides existantes pour les femmes enceintes et à la venue de l'enfant
- aux missions de l'équipe Adoption

La patiente est informée de la possibilité de rencontrer la psychologue de l'équipe Adoption.

La psychologue est informée de la situation par ses collègues ou par un professionnel extérieur, notamment par la sagefemme.

Le soutien de professionnels, se coordonnant autour de la patiente, par la psychologue du service Adoption est systématique.

Les échanges entre professionnels du service maternité, concernés par la situation seront réguliers dès l'anténatal si possible.

Si une démarche est entreprise vers l'équipe Adoption, il est important de l'inscrire sur le dossier en précisant les suites données.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

8 rue de l'hôpital – BP 101

97600 MAMOUDZOU

0269 64 9000
www.cd976.fr

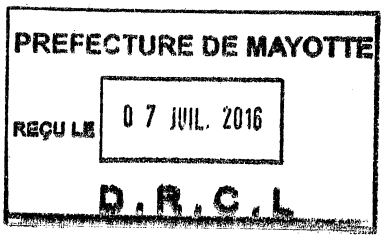
c) Dans les deux cas

Les souhaits exprimés par la patiente durant la grossesse seront inscrits dans le dossier médical et le dossier administratif de l'Adoption, à l'identique d'un projet de naissance : « A ce jour, la patiente souhaite voir ou ne pas voir son enfant au moment de la naissance... ».

Un seul dossier administratif est établi, le dossier de l'enfant est annexé à celui de la mère qui est «anonyme» si tel est son choix. Alors ce dossier comportera un nom et une date de naissance fictifs ainsi qu'un prénom d'emprunt.

Lors de son admission pour accouchement, si la future mère souhaite accoucher dans le secret, même si la loi ne l'exige pas, il est préférable de lui conseiller de laisser la photocopie de sa pièce d'identité et un numéro de téléphone des personnes à contacter sous une enveloppe scellée. Cette enveloppe placée dans le coffre des toxiques du service n'est ouverte qu'en cas de problèmes médicaux graves. Ils convient alors d'en informer le procureur de la République.

L'enveloppe est rendue scellée à la patiente au moment de son départ du CHM. **Ce principe ne concerne que la patiente qui a demandé le secret de son admission et de son identité.**



C TEMPS DEL'HOSPITALISATION

I Installation de la femme

C'est une période de vulnérabilité médicale et psychologique.

L'équipe de la salle d'accouchement informe la patiente des possibilités de « rencontres » avec le bébé et de la possibilité d'avoir des nouvelles de l'enfant.

Il est préférable que la femme soit installée en chambre individuelle, dans la mesure du possible. Elle doit être accueillie et installée dans l'unité gynécologique, et non pas en maternité, pour des raisons psychologiques.

Durant le séjour, tout doit être mis en œuvre pour protéger l'anonymat.

Si la mère désire recevoir des visites ou être jointes par téléphone, elle doit elle-même communiquer ses coordonnées: numéro de chambre et /ou numéro de téléphone aux visiteurs.

II Installation du bébé

Après la sortie de la salle d'accouchement, il est convenu que le bébé soit accueilli en néonatologie. Un référent par équipe est désigné par le Cadre du service, qui s'occupe de l'enfant. La nomination de référents est destinée à permettre à l'enfant de trouver sa place à travers des repères : les voix, les odeurs, les bruits, le respect de son rythme dans le déroulement de sa journée.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

III Temps de séparation

Cet instant est géré par le **correspondant départemental du CNAOP.**

a) En cas d'accompagnement par le Service Adoption

Une fois que le souhait de remettre l'enfant est confirmé, le correspondant départemental établit le document CNAOP (annexe).

Il conclut l'entretien en restant à l'écoute sur d'autres souhaits de la mère.

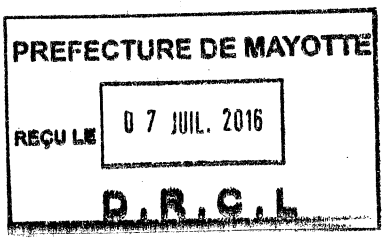
b) Femme qui s'est orientée directement au CHM

Toute demande d'accouchement sous secret en vue de la remise de l'enfant à l'adoption doit faire l'objet d'une **information rapide** à un des travailleurs sociaux, correspondant départemental du CNAOP. Cette formalité est accomplie sous la **responsabilité du directeur du CHM.**

L'intéressée peut contacter directement le correspondant départemental ou une rencontre peut être organisée dans l'unité gynécologique.

La rencontre avec le correspondant départemental du CNAOP est primordiale, par son contenu et par les conséquences éventuelles sur la décision de la mère, il est indispensable de s'assurer de sa bonne compréhension.

Le moment clef de cet entretien est la rédaction du document(CNAOP) dont un double peut être remis à la mère.



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

8 rue de l'hôpital – BP 101

97600 MAMOUDZOU

0269 64 9000
www.cd976.fr

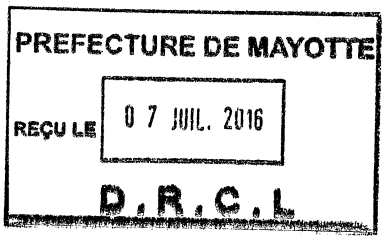
c) Dans les deux cas

Apres la rencontre avec le correspondant départemental du CNAOP, si la patiente souhaite avoir ou revoir l'enfant, cela est envisageable et implique :



- **L'information au correspondant départemental du CNAOP**
- **La concertation entre celui-ci, le cadre de maternité et la psychologue de l'équipe Adoption est nécessaire et obligatoire.**

Cette rencontre mère-enfant est alors organisée dans les meilleures conditions possibles, en présence de la psychologue. **La mère ne doit pas rester seule avec l'enfant.**



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

8 rue de l'hôpital – BP 101

97600 MAMOUDZOU

0269 64 9000
www.cd976.fr

D SORTIE DE L'HOSPITALISATION

I Le devenir de la mère

Avant la sortie, la sagefemme organise le suivi postnatal :

- Le suivi médical: la consultation postnatale, la contraception
- Le suivi social et le soutien psychologique

Le correspondant départemental donne systématiquement un rendez-vous et propose une rencontre avec la psychologue de l'équipe Adoption.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

II Le devenir de l'enfant

a) La femme qui s'est orientée directement au CHM

Un échange se met en place entre le correspondant départemental et la puéricultrice du service CHM concernant :

- La confirmation de la décision de la mère de confier son enfant à la naissance
- L'état de santé du bébé
- La situation juridique de l'enfant qui devient alors pupille de l'Etat à titre provisoire

b) Dans les deux cas

Ainsi l'autorité parentale est exercée par le préfet qui devient alors le tuteur de l'enfant (la délégation est donnée au directeur de la cohésion sociale) : celui-ci étant alors sollicité pour toute décision concernant l'enfant. Le service Adoption sera à ce sujet l'interlocuteur privilégié en cas de besoin.

Un journal de vie de l'enfant est confectionné par le personnel de la maternité, il comporte des éléments essentiellement axés sur le quotidien du bébé durant son séjour, comme des photos commentées. (Développement, manifestations....). Une peluche lui sera offerte.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

8 rue de l'hôpital – BP 101

97600 MAMOUDZOU

0269 64 9000
www.cd976.fr

Le carnet de santé sans inscription de coordonnées parentales suit l'enfant.

- Une étiquette blanche est collée sur la couverture et les 3 prénoms sont inscrits dessus, le 3ème servant de patronyme.
- Envoyer les résultats des différentes sérologies (HIV, hépatite…) et le compte rendu d'hospitalisation de l'enfant sont envoyés au médecin attaché au service Adoption.

Le correspondant départemental du CNAOP récupère la déclaration de naissance, remplie par la sage-femme, et la présenta à l'état-civil. Il prévoit la date de sortie de l'enfant en collaboration avec le Service Adoption et l'assistante familiale.



III En cas de sortie imminente de la patiente

a) La femme qui s'est orientée directement au CHM

La sagefemme de garde mettra tout en œuvre pour joindre un correspondant départemental du CNAOP du service Adoption afin qu'il soit informé et qu'il s'organise pour rencontrer la patiente.

A défaut, la sage-femme de garde, sous la responsabilité du directeur de CHM, conformément au code de l'action sociale et des familles explique à la patiente les conséquences juridiques de sa décision, le délai de réflexion de deux mois en vue d'une possible rétractation, la possibilité de choisir les 3 prénoms, de laisser son identité sous pli fermé ainsi qu'un message destiné à l'enfant.

La sage-femme recueille les renseignements non identifiants sur la santé des parents de naissance, les origines de l'enfant et les circonstances de sa remise afin de les transmettre à l'Aide Sociale à l'Enfance pour les verser au dossier de l'enfant.

Les coordonnées de l'équipe Adoption lui seront communiquées afin qu'elle puisse, si elle le souhaite, la contacter notamment pour la mise en place d'un soutien psychosocial.

Dès que possible, le correspondant départemental rencontre la sage-femme pour, d'une part, valider les informations recueillies en établissant l'attestation du CNAOP et d'autre part, vu l'absence de la mère de naissance, rédiger avec le professionnel de santé le procès-verbal de recueil de l'enfant.

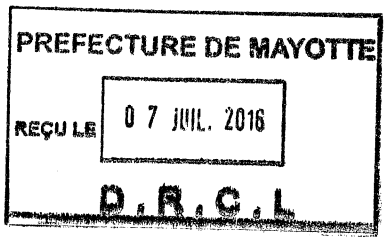
b) Dans les deux cas

L'équipe médicale doit essayer de « convaincre » la patiente de rester hospitalisée un temps suffisant pour une prise en charge optimale pour sa santé, ainsi les professionnels ayant suivi la patiente au moment de l'accouchement veilleront à lui donner les informations nécessaires sur les risques médicaux encourue en cas de sortie imminente.

E LA FEMME QUI VEUT GARDER SON IDENTITÉ

La procédure est la même pour les femmes qui veulent garder leur identité. Les documents administratifs seront faits sous le nom de la patiente, ainsi que les examens médicaux. La mère ne laissera pas son identité sous pli fermé. Dans la déclaration de naissance l'enfant portera le nom de famille de sa mère ou le nom d'épouse de la mère. Dans ce cas le consentement du conjoint est indispensable.

F ANNEXES



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

8 rue de l'hôpital – BP 101

97600 MAMOUDZOU

0269 64 9000
www.cd976.fr

ANNEXE : MODELE DU DOCUMENT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DU DECRET N° 2002-781 DU 3 MAI 2002

RELATIF AU CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES ET A L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INFORMATION DES FEMMES ACCOUCHANT DANS LE SECRET

L'ensemble de ce document est à établir en deux exemplaires.

- Un exemplaire est versé au dossier de l'enfant. Selon la situation de l'enfant, cet exemplaire est intégré ou annexé soit au procès- verbal d'admission de l'enfant en tant que pupille prévu à l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles, soit au document prévu à l'article 12 du décret du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

- Un autre exemplaire est remis à la mère de naissance.

Dans le cas où l'enfant est confié à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption, le correspondant départemental du C.N.A.O.P., conserve une copie de ce document.

1ère partie : Attestation du correspondant départemental du conseil national pour l'accès aux origines personnelles

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L.

Je soussigné(e)

Nom, prénom :M, Mme, Mlle.....

Correspondant du C.N.A.O.P dans le département de

Fonction:.....

Adresse professionnelle (précisez le service):.....

.....

.....

.....

.....

atteste que : [1]

1. **J'ai rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous, qui a demandé, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité. J'ai procédé moi-même à son information et au recueil des renseignements (articles L. 222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles)**

2. **Je n'ai pas rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous. A défaut les formalités (information, recueil des renseignements) ont été accomplies par [2]:**

[1] *Rayez les mentions inutiles*

[2] *Précisez : Personnel hospitalier sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé en application de l'article L. 222- 6 ou autres....*

NOM :.....Quali
té :.....

3. **La mère de naissance a été invitée à laisser son identité sous pli fermé et a demandé expressément le secret de son identité.**

4. **Le document d'information prévu à l'article 22 du décret du 3 mai 2002 lui a été remis accompagné des explications nécessaires ainsi qu'un modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant comportant les coordonnées du service compétent.**

5. **Tout en ayant demandé lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité, elle a laissé son identité dans le dossier de l'enfant.**

6. **Elle dit avoir laissé son identité dans le pli fermé.**

7. **Elle n'a pas souhaité laisser son identité ni dans le dossier de l'enfant, ni dans le pli fermé.**

8. **Elle a laissé les objets suivants à l'intention de l'enfant :**

9. **Elle a été invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption (O.A.A)**

10. **Elle a laissé des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'O.A.A.Ceux-ci sont consignés dans la 2ème partie du document.**

11. **Si l'enfant est confié à un O.A.A, à la demande de la mère de naissance, ce document a été établi en présence de la personne de l'O.A.A. qui l'accompagne.**

Oui **Non**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Signature de l'attestant:

Fait à **Le** **à....**
.....heures
Cachet du service

Enfant concerné

Prénoms
Sexe
Date de naissance
Lieu et heure de naissance
Prénoms de l'enfant donnés par

2ème partie : Recueil de renseignements

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Il peut être important pour l'enfant de connaître ses origines et son histoire. C'est pourquoi des renseignements sont recueillis, si la mère de naissance l'accepte, sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de sa naissance, les raisons et circonstances de sa remise à l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme d'adoption (article L. 222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles).

Ces renseignements sont recueillis par le correspondant départemental du CNAOP (à défaut par le personnel hospitalier) et consignés dans ce document avec l'accord de la mère de naissance qui est informée qu'elle peut à tout moment compléter ces renseignements.

Le correspondant départemental doit demander à la mère de naissance si elle accepte qu'il mentionne dans ce document certaines informations dont il dispose comme sa description physique par exemple.

La mère de naissance est invitée à laisser tous renseignements qu'elle souhaiterait voir transmis à l'enfant, qu'elle juge importants pour lui. Elle peut les consigner par écrit elle- même si elle le souhaite.

Les questions présentées ci-après et réparties dans trois rubriques (santé, origines, circonstances de la remise de l'enfant) sont indicatives et destinées avant tout à guider l'entretien.

Renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance

Ces renseignements peuvent être importants notamment pour dépister des maladies génétiques susceptibles d'avoir été transmises à l'enfant et le faire bénéficier si cela est possible d'un traitement adapté.

• Concernant la mère de naissance

Etat de santé général
.....
.....
.....
.....

Antécédents médicaux familiaux éventuels (maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer….)

.....
.....
.....
.....
.....

• Concernant le père de naissance

Etat de santé général
.....
.....
.....
.....

Antécédents médicaux familiaux éventuels (maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer....)
.....
.....
.....
.....
.....

Renseignements relatifs aux origines de l'enfant

• Concernant la mère de naissance

Age :.....

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Nationalité, pays d'origine :.....

Aspect physique (taille, couleur des yeux, des cheveux) :
.....
.....

Région ou pays de résidence :.....

Situation familiale (célibataire, mariée, veuve, divorcée, vie maritale).....
.....

A-t-elle de la famille proche ?.....
.....
.....

A-t-elle d'autres enfants ? Si oui, quel est leur nombre, leur âge ? Leur sexe ?
.....
.....

Y a-t-il des informations sur ces enfants qu'elle désire communiquer ?

.....
.....
Profession ou niveau d'études de la mère.....
:.....
Autres :
.....
.....
.....
.....

• Concernant le père de naissance

Age :.....

Nationalité, pays d'origine :.....

Aspect physique (taille, couleur des yeux, des cheveux) :
.....
.....

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Région ou pays de résidence :.....

Situation familiale (célibataire, marié, veuf, divorcé, vie maritale)
.....
.....

Profession ou niveau d'études :
.....

Autres :
.....
.....
.....
.....

Raisons et circonstances de la remise de l'enfant

• Histoire personnelle, familiale, circonstances de la naissance, raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

• Précisions éventuelles :

-Le père de l'enfant a-t-il eu connaissance :

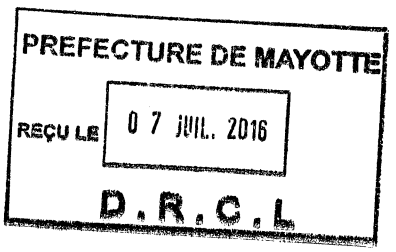
* de la grossesse.....

* de la date présumée de l'accouchement
.....

-Est-il au courant de la décision prise par la mère ?.....
.....
.....
.....

Autres :.....
.....

Autre information que la mère de naissance souhaite laisser à l'intention de l'enfant



MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE RESTITUTION

Lettre à adresser ou à remettre à
.....
.....
.....Attention : Pour être valable cette lettre doit parvenir au plus tard le.....

Objet : Demande de restitution d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Je soussignée

NOM :

Prénoms :

Domiciliée

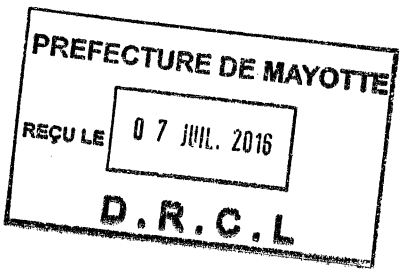
Téléphone :

Demande que mon enfant

NOM :

Prénoms :

Né(e) le à



Que j'ai confié(e) à l'aide sociale à l'enfance, à l'organisme d'adoption et que j'ai reconnu(e), par la suite, le....., me soit rendu(e) sans délai.

Je joins, à la présente, un document attestant l'établissement de la filiation de l'enfant (copie de l'acte de reconnaissance ou copie intégrale de l'acte de naissance)

Fait à le .
Signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 14
Procurations : 5
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00109

Relative à la fixation du régime de gratuité de la barge

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issouffi AHAMADA (en l'absence du président du Conseil Départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu le rapport n°2016-002553 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 21 juin 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la gratuité de la barge pour les personnalités et services identifiés dans le tableau ci-dessous

Institutions et qualité	Modalités autorisées	Régime d'accès
Le Président du Conseil départemental	Piéton/Véhicule	Avec accès Prioritaire
Les collaborateurs de Cabinet du Président	Piéton/Véhicule	Sans accès Prioritaire
Les Conseillers départementaux	Piéton/Véhicule	Sans accès Prioritaire
Le Directeur général des services	Piéton/Véhicule	Sans accès Prioritaire

Le Directeur général des services	Piéton/Véhicule	Sans accès Prioritaire
Les DGA	Piéton/Véhicule	Sans accès Prioritaire
Le grand Cadi de Mayotte	Piéton/Véhicule	Sans accès prioritaire
Le SDIS **en intervention**	Tous types de véhicules	Avec accès Prioritaire
Les agents du STM	Piéton et véhicule	Sans accès prioritaire
Les retraités du STM	Piéton	Sans accès prioritaire

Article 2 : d'étendre la gratuité de la barge pour les collégiens et lycéens aux associations visées et aux enfants de 0 à 12 ans, selon les modalités définies ci-dessous

Les catégories d'usagers concernées	***Modalités autorisées***	***Régime d'accès***
Les collégiens et lycéens	Piéton	**Uniquement** en période scolaire et selon lieu d'inscription
Les associations sportives	Piéton/Véhicule	**Selon le calendrier** officiel des ligues et **sur accord préalable** du Président du Conseil départemental
Les associations culturelles	Piéton/Véhicule	**Sur accord préalable** du Président du Conseil départemental
Les associations œuvrant pour la cause des personnes à mobilité réduite, personnes avec handicape et personnes âgées	Piéton/Véhicule	**Sur accord préalable** du Président du Conseil départemental
Les enfants de 0 à 12 ans	Piéton	**Etre accompagné d'un adulte**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Président du
Conseil Départemental de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 6
Absents : 7
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00110

Relative à l'élaboration d'un Schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI,

Conseillers départementaux représentés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Ali Debré COMBO a donné pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, M. Daniel ZAIDANI, Mme Fatima SOUFFOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002580 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable du 27 juin 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à réaliser un Schéma d'entretien et de restauration des rivières à enjeux.

Article 2 : D'autoriser le Président à imputer sur le chapitre 21 une Autorisation de Programme de 290 000 € dont les Crédits de Paiement seront répartis à hauteur de 150 000€ pour 2016 et 140 000€ pour 2017.

Article 3 : D'autoriser le Président à lancer le marché selon les règles du Code des Marché Public.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer les conventions nécessaires pour l'attribution de la participation de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 5
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00111

Relative à la validation du Projet Scientifique et Culturel du Musée de Mayotte

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM,
M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative au Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002584 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission culture, jeunesse et sports en date du 14 juin 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

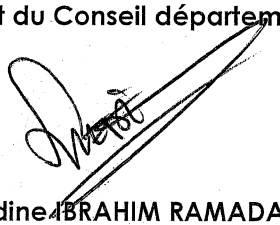
DECIDE

Article 1 : de valider le Projet Scientifique et Culturel du Musée de Mayotte joint en annexe et d'autoriser sa transmission au Ministère de la Culture et la Communication

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à négocier avec des partenaires pour le financement du projet

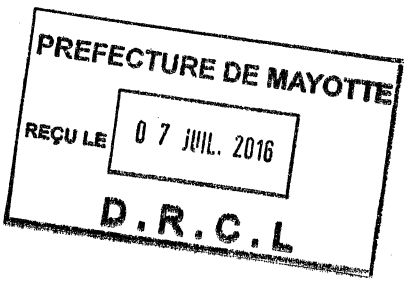
Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet de musée.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 5
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00112

Relative à la signature d'une convention de transfert de gestion au profit du vice-rectorat de Mayotte, de la parcelle référencée AC 292, du titre 1691, d'une superficie de 16 643m², située dans le village de Longoni (Commune du KOUNGOU), en vue de la construction du Lycée des métiers et du bâtiment

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI,

Conseillers départementaux représentés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L.

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2016-002554 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable du 27 juin 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le principe de transférer à titre gratuit au profit du vice-rectorat, la gestion de la parcelle de terrain, d'une superficie totale de 16 643m², référencées AC 292, comprise dans le titre 1691, située à Longoni (Commune du KOUNGOU), en vue de la construction du lycée des métiers et du bâtiment.

Article 2 : dans l'hypothèse où le projet de construction du lycée ne se réaliserait pas sur le terrain visé, le Département de Mayotte retrouverait la pleine jouissance de son foncier

Article 3 : d'acter le principe de la valorisation et de la compensation de cette avance ainsi réalisée par le Département de Mayotte pour la construction de ce lycée, par anticipation du processus prochain de transfert des collèges et lycées vers le département / Région.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juin 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 5
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00113

Relative à une demande de subvention auprès du Ministère de la Culture et de la Communication pour les travaux de mise aux normes des Archives départementales

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD , M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM,
M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Fatima SOUFFOU
M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002562 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission culture, jeunesse et sports en date du 14 juin 2016

Considérant que la mise aux normes du bâtiment des Archives départementales est une nécessité pour qu'elles puissent assurer leur mission en conformité avec la règlementation en vigueur et ainsi contribuer au développement culturel du Département ;

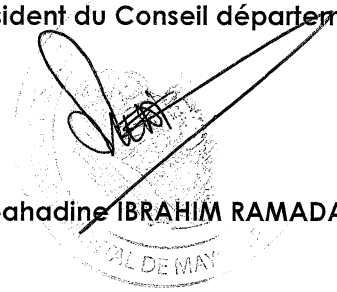
Considérant que le partenariat avec l'Etat constitue un élément important de la réussite des projets de développement culturel sur le territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

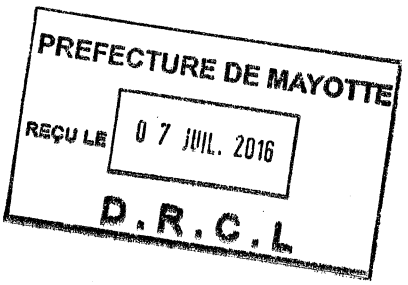
Article unique : d'accepter la demande de subvention d'un montant de 15 000€ formulée au nom du Conseil départemental auprès du ministère de la Culture et de la Communication pour les travaux de mise aux normes électriques et sécurité incendie du bâtiment des Archives départementales.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 6
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00114

Relative à la nomination des mandataires, à l'autorisation de l'encaissement des tickets de barge par carte bancaire et à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 AVRIL 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2016-002556 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 21 juin 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de nommer mandataires du régisseur de la régie du STM tous les caissiers du STM, cités en annexe 1,

Article 2 : d'autoriser l'encaissement des tickets de barge par carte bancaire,

Article 3 : d'autoriser l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du Régisseur du STM,

Article 4 : de considérer que les tickets ont toujours valeur de titre de transport.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Annexe 1.

Liste des contrôleurs caissiers (Gare Maritime et quai Colas)

1. MOUSSA MADI Toibrani
2. MADI Amina
3. SAMYNA Mraatil-Azizi
4. ABDOU épouse INOUSSA MOHAMED Halima
5. AYOUBA SAID Ahamada
6. SAÏDI Madi
7. ABDOU CHEBANI Mohamed
8. MOUSSA MCOLO Mohamadi
9. BOURA Mariata
10. MAOULIDA Nadhoimati
11. KAMARDIN Fathuma Binti
12. ABDILLAH Toufail
13. MOUHAMADI Alexis
14. MADI Yssoufou
15. ABDALLAH Mouniya
16. DARKAOUI HALIDI POKÉ Ahmed
17. FADHUILI Manrifa
18. BACAR Saïndou
19. SAÏNDOU Moinécha
20. MOUSSA Antouria
21. IDAROUSSI Charifa
22. AHAMADA Mohamed
23. MADIBACAR Anli
24. ABDILLAHI-SAÏD Daimaty
25. RIDJALI Mohamed
26. DJAHA HOUMADI Youssouf
27. OUMAR Maansour
28. HARITHI Madadi
29. MOUSSABE Saïndou
30. ISMAILA Said
31. SAÏD ALI Aboudjadi
32. ASSAN Abdallah
33. HOUSSEN Miraji
34. MARI Madi Saïd Maoulida
35. MOUSTOIFA Madi

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 7
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00115

Relative à l'approbation des projets FSE en vue « ACCROITRE LES COMPETENCES ET LA PROFESSIONNALISATION DES EQUIPES AU CONTACT DES BESOINS SOCIAUX DE LA POPULATION «

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Issouffi AHAMADA (en absence du président, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI,
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI donne pouvoir à M. M. Issoufi AHAMADA,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2016.AP-002572 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 20 juin 2016 ;

Considérant d'une part, la nécessité d'inscrire l'activité des infirmiers de la PMI dans un cadre réglementaire, par la spécialisation d'infirmiers puériculteurs

Considérant d'autre part, la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de catégorie C, par la validation de leurs compétences par le diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets FSE visant à « Accroitre les compétences et la professionnalisation des équipes au contact des besoins sociaux de la population », selon le plan de financement suivant :

1°) Professionnalisation des infirmiers de la PMI par l'accès à la spécialité de puériculteur

Coût total du projet :	**133 210,00€**
FSE	**113 228,50€ soit 85%**
Département	**19 881,50€ soit 15%**

2°) Professionnalisation des agents d'accueil par l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Coût total du projet :	**31 000,00€**
FSE	**26 350,00€ soit 85%**
Conseil Départemental	**4 650,00€ soit 15%**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 du budget du Département de Mayotte, pour la part lui incombant.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

Dossier de demande de subvention

Fonds social européen
Emploi et inclusion en métropole
Période de programmation 2014-2020

Numéro de dossier
201602055
Date de transmission du dossier

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de l'opération

Professionnalisation des agents d'accueil de la PMI

Candidat

collectivité téritoriale

Personne chargée du suivi de l'opération

Contact	LESCOURANT
Fonction	Cadre supérieur de santé-Coordinatrice des PMI
Téléphone	0269643747
E-Mail	marie-claude.lescourant@cg976.fr

Période prévisionnelle de réalisation

du 05/09/2016 au 25/08/2017

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Coût total prévisionnel

31 000,00

Subvention FSE sollicitée

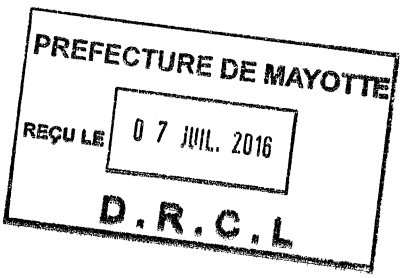
26 350,00

Axe prioritaire/objectif thématique/ priorité d'investissement/objectif spécifique du programme opérationnel

10.9.4.2 - ACCROITRE LES COMPETENCES ET LA PROFESSIONNALISATION DES EQUIPES AU CONTACT DES BESOINS SOCIAUX DE LA POPULATION

Contexte global

Intitulé du projet	Professionnalisation des agents d'accueil de la PMI
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 05/09/2016 au 25/08/2017
Coût total prévisionnel éligible	31000.00 €
Aide FSE sollicitée	26350.00 €
Region administrative	976 - Mayotte
Référence de l'appel à projets	SGAR - Mayotte - AAP n°2016-3-OS 10.2 Cet appel à projet finit le 17/04/2016 à 23:59
Axe prioritaire	10 - Promotion de l'inclusion sociale et combattre la pauvreté
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique	10.9.4.2 - ACCROITRE LES COMPETENCES ET LA PROFESSIONNALISATION DES EQUIPES AU CONTACT DES BESOINS SOCIAUX DE LA POPULATION



Description de l'opération

Localisation

Lieu de réalisation du projet

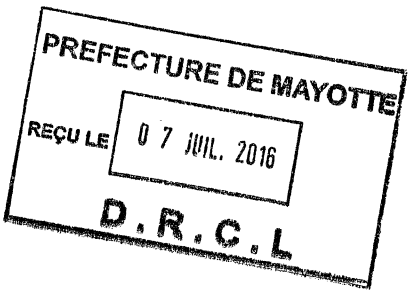
Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

Mayotte

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non



Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Le secteur de la PMI fait face à un turn over important de professionnels qualifiés. Certaines professionnels arrivant de l'extérieur font face à de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur mission. La plupart ne maîtrise pas la langue locale.

Il est donc nécessaire de recruter des interprètes afin d'accompagner les professionnels sur le terrain. Cependant ces interprètes ont développé au fil des années des compétences comme auxiliaire de soins, sans avoir aucun diplôme.

Dans ce cadre une validation de compétences leur est nécessaire afin leur permettre d'exercer pleinement leur métier en tant qu'auxiliaire de soins mais aussi de les sortir de ces emplois précaires.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

L'action consiste à professionnels les agents d'accueil de la PMI par le biais de la validation des acquis de l'expérience par l'obtention du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats seront sélectionnés par un jury composé de professionnels de santé (infirimiers puériculteur, cadre de santé et médecins).

Un accompagnement personnalisé sera prodigué aux personnes sélectionnées.

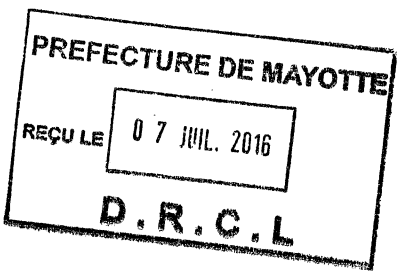
Présentez les finalités de votre projet

L'objectif est d'améliorer la qualité de l'accompagnement proposé aux usagers par la montée en compétences des professionnels. Aussi la finalité est de professionnaliser les auxiliaires de soins par l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire en puériculture.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Non



Description de l'opération

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Oui

Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)

Le projet s'adresse au tant au femmes qu'aux hommes

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Oui

Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)

Le projet participe à l'évolution professionnelle des personnes exerçant dans des conditions de précarité. Il s'agit d'aider à la montée en compétences, de valoriser des fonctions afin de pérenniser les emplois.

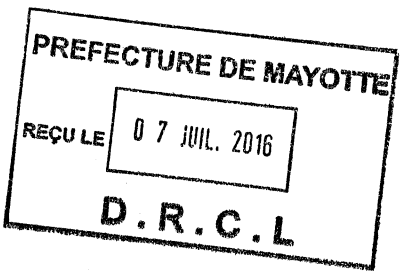
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Oui

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

Le projet ne comporte pas de volet développement durable.

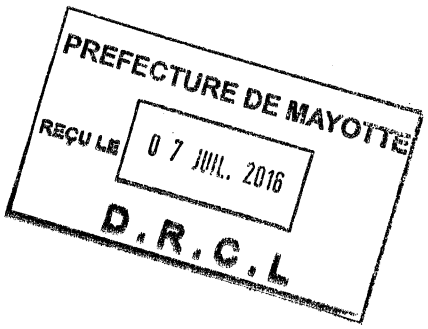


Description de l'opération

Fiches actions

Actions composant l'opération

Intitulé de l'action	Type de l'action	Période de réalisation	
		Du	Au
Professionnaliser les agents d'accueil de la PMI	Soutien aux personnes	05/09/2016	25/08/2017



Modalités de suivi

Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet

Le cofinancement du FSE sera porté à la connaissance des professionnels.

Des affiches mentionnant le cofinancement du FSE et les logos de l'UE et du CD seront apposées dans les 21 sites de consultation PMI, dans les locaux de l'IFSI.

Une communication plus institutionnelle sera effectuée par la Direction de la Communication du CD en interne et en externe.

Une cérémonie de remise de diplôme sera organisé.

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet
Nombre d'ETP, fonction et missions.

Une cadre supérieure de santé, coordinatrice des PMI et sa secrétaire

L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE ?
Non

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?
Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

100% de réussite aux examens

Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?
Ex : fiche signée par l'intervenant et le participant accompagné pour justifier d'un entretien ou compte rendu de l'entretien cosigné...

- fiches de présences aux cours

- fiches de présence aux examens

- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Pour les salariés de votre structure, affectés partiellement à la réalisation du projet, comment sont assurés le suivi du temps passé sur le projet et le recueil des éléments justificatifs de leur activité sur celui-ci ?

Disposez vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE est sollicité ?
Non

Même si vous ne disposez pas d'une comptabilité analytique par projet, vous avez l'obligation d'assurer une traçabilité des dépenses et ressources affectées au projet par le biais d'un encodage dans la comptabilité générale de votre structure.

Si non, comment comptez-vous assurer le suivi financier spécifique des dépenses et des ressources liées au projet ?

Les dépenses liées à l'opération pourront être isolées de la comptabilité.

Organisme

Identification de l'organisme

Organisme

Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	collectivité téritoriale
Sigle (le cas échéant)	Conseil Départemental de Mayotte
N° SIRET	22985000300018
Adresse de l'établissement porteur de projet	Bâtiment DSDS
Code postal - Commune	97600 - MAMOUDZOU
Code INSEE	97600
Courriel	marie-claude.lescourant@cg976.fr
Site internet, le cas échéant	
Statut juridique	Collectivité territoriale
Code APE/NAF	8411Z - Administration publique générale
N° de déclaration d'activité (organismes de formation)	
Adresse du siège sociale (si différente)	8 Rue de l'Hôpital, BP 101
Code postal - Commune	
Courriel	dae@cg976.fr
L'activité couverte par le projet est-elle assujettie à la TVA ?	Non
Justificatif de non-assujettissement à la TVA	
Êtes-vous soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 ?	Oui

Présentation de l'organisme bénéficiaire

Décrivez votre activité (9999 caractères maximum)

Ex : objet social, activités principales... Joignez toute documentation de présentation de votre organisme jugée utile.

Représentant légal de l'organisme

Civilité	Monsieur
Nom	IBRAHIM RAMADANI
Prénom	Soibahadine
Adresse électronique	dae@cg976.fr
Fonction dans l'organisme	Président
Y a-t-il une délégation de signature ?	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Organisme

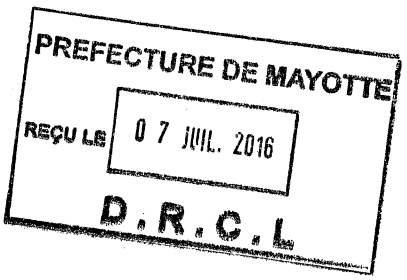
Contacts

Les chargés de suivi de ma démarche FSE

Nom	Prénom	Responsable principal
BALOURD	Michèle	

Les chargés de suivi externe à ma démarche FSE

Nom	Prénom	Fonction dans l'organisme	Adresse électronique	Numéro de téléphone	Responsable principal
LESCOURANT	Marie-Claude	Cadre supérieur de santé-Coordinatrice des PMI	marie-claude.lescourant @cg976.fr	0269643747	☑

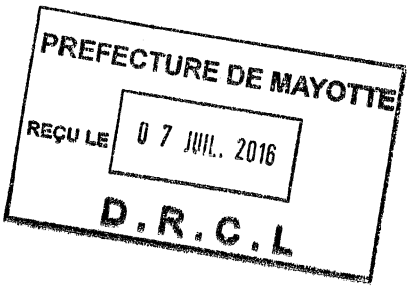


Structuration

Structuration du plan de financement

Votre plan de financement comprend-il uniquement des prestations ?

Oui

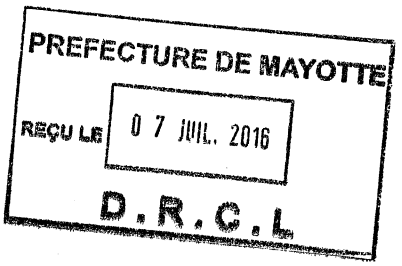


Autres dépenses directes

Prestations

Dépenses directes de prestations de services

Objet	Détailler la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année		
			Année 1 - 2016	Année 2 - 2017	Total
Communication	Prestation de serivce		1 000,00 €	3 000,00 €	4 000,00 €
Programme de formation	Conventionnement avec l'IFSI		9 800,00 €	17 200,00 €	27 000,00 €
Total			**10 800,00 €**	**20 200,00 €**	**31 000,00 €**



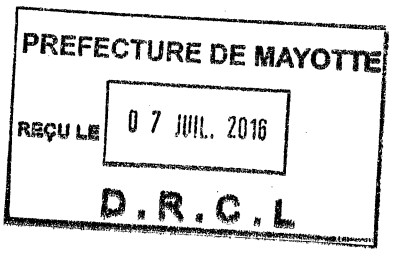
Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2016		Année 2-2017		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	10 800,00 €	100,00 %	20 200,00 €	100,00 %	31 000,00 €	100,00 %
1. Personnel						
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes	10 800,00 €	100,00 %	20 200,00 €	100,00 %	31 000,00 €	100,00 %
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes						
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	10 800,00 €	100,00 %	20 200,00 €	100,00 %	31 000,00 €	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ? Oui



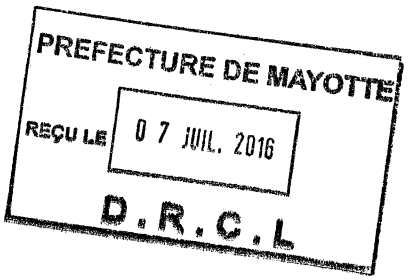
Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2016		Année 2 - 2017		Total	
1. Fonds européens	9 180,00 €	85,00 %	17 170,00 €	85,00 %	26 350,00 €	85,00 %
FSE	9 180,00 €	85,00 %	17 170,00 €	85,00 %	26 350,00 €	85,00 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous total : montant du soutien public (1+2)	9 180,00 €	85,00 %	17 170,00 €	85,00 %	26 350,00 €	85,00 %
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4. Autofinancement	1 620,00 €	15,00 %	3 030,00 €	15,00 %	4 650,00 €	15,00 %
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	10 800,00 €		20 200,00 €		31 000,00 €	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

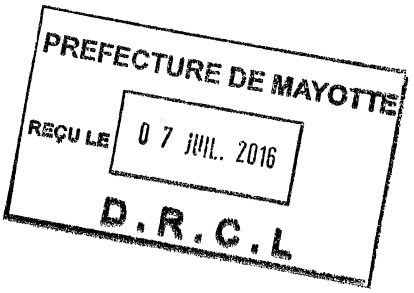


Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2016	Année 2 - 2017	Total
Total des dépenses	10 800,00 €	20 200,00 €	31 000,00 €
Total des ressources	10 800,00 €	20 200,00 €	31 000,00 €



Intitulé de l'action Professionnaliser les agents d'accueil de la PMI

Période de réalisation de l'action : **Du :** 05/09/2016 **Au :** 25/08/2017

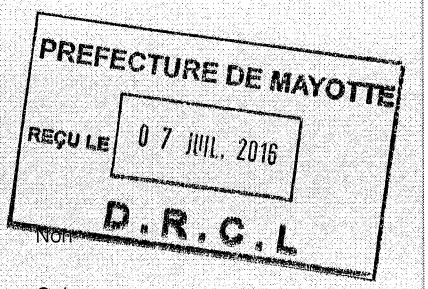
Objectifs de l'action

Il s'agit de valider les acquis de l'expérience des professionnels évoluant en PMI par l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

A compléter



Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Une cadre supérieur santé, coordinatrice des PMI

Votre action est-elle consacrée spécifiquement à la prise en compte d'un ou plusieurs principes horizontaux ? Non

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ? Oui

Le service instructeur pourra vous demander des pièces justificatives pour vérifier le respect de la mise en concurrence. En dehors des seuils d'achat formalisé ou pour tout organisme privé, la mise en concurrence peut-être démontrée en justifiant que trois devis ont été demandés. Le porteur doit être en mesure de justifier les raisons qui expliquent qu'il retienne tel prestataire ou fournisseur. Ces éléments d'explication seront validés par l'instructeur.

Nature de l'achat	Mode de sélection retenu ou envisagé
Prestation de service	Conventionnement

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	30	0	30

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

- jury de sélection des candidats sur la base de pré requis répondant aux critères de VAE

- constitution d'un livret de recevabilité par candidat

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

- tableau de suivi certifié par l'organisme de formation

- fiche d'émargement

- certificat d'inscription à l'IFSI

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Il n'y a pas d'éventuelles dépenses de participants

Réalisations et résultats attendus
Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

100% des participants ont suivi la formation et ont réussi leur VAE par l'obtention de leur diplôme.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis
Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

- Diplôme d'auxiliaire de puériculture

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?
Oui

Justifiez

Les professionnels formés pourront exercer en PMI mais aussi dans les structures de santé et dans les crèches.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Dossier de demande de subvention

Fonds social européen
Emploi et inclusion en métropole
Période de programmation 2014-2020

Numéro de dossier
201602053
Date de transmission du dossier

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de l'opération

Professionnaliser les infirmiers de la PMI par l'accès à la spécialité de puériculteur

Candidat

collectivité téritoriale

Personne chargée du suivi de l'opération

Contact	LESCOURANT
Fonction	Cadre supérieur de santé-Coordinatrice des PMI
Téléphone	0269643747
E-Mail	marie-claude.lescourant@cg976.fr

Période prévisionnelle de réalisation

du 05/09/2016 au 25/08/2017

Coût total prévisionnel

111 426,00

Subvention FSE sollicitée

94 712,00

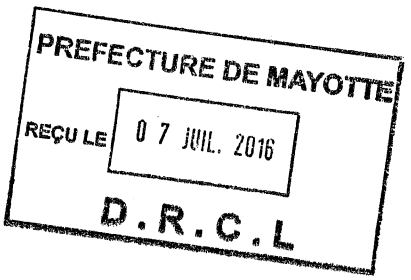
Axe prioritaire/objectif thématique/ priorité d'investissement/objectif spécifique du programme opérationnel

10.9.4.2 - ACCROITRE LES COMPETENCES ET LA PROFESSIONNALISATION DES EQUIPES AU CONTACT DES BESOINS SOCIAUX DE LA POPULATION

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Contexte global

Intitulé du projet	Professionnaliser les infirmiers de la PMI par l'accès à la spécialité de puériculteur
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 05/09/2016 au 25/08/2017
Coût total prévisionnel éligible	111426.00 €
Aide FSE sollicitée	94712.00 €
Region administrative	976 - Mayotte
Référence de l'appel à projets	SGAR - Mayotte - AAP n°2016-3-OS 10.2 Cet appel à projet finit le 17/04/2016 à 23:59
Axe prioritaire	10 - Promotion de l'inclusion sociale et combattre la pauvreté
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique	10.9.4.2 - ACCROITRE LES COMPETENCES ET LA PROFESSIONNALISATION DES EQUIPES AU CONTACT DES BESOINS SOCIAUX DE LA POPULATION



Localisation

Lieu de réalisation du projet

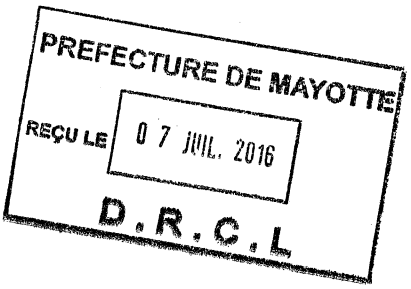
Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

Mayotte

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non



Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Mayotte enregistre une très jeune population. 60% a moins de 17 ans. Les structures de soin sont très fréquentées par les enfants :

- 10 000 naissances par an

- 55 000 consultations par an en PMI

Les infirmiers spécialisés en puériculture sont très insuffisants et pourtant c'est une obligation réglementaire pour exercer en PMI et en crèches

Il y a un turn over important au niveau de ces personnels. La majorité des infirmiers spécialisés ne sont pas de la région et ne restent pas sur le territoire plus de 2 ans.

En septembre 2016, l'IFSI va ouvrir la première promotion d'étudiants puériculteurs sur le département.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

A travers un conventionnement avec l'IFSI, le Conseil Départemental veut permettre aux infirmiers exerçant en PMI de se spécialiser à la profession de puériculteur. La formation des infirmiers spécialisés tiendra compte des réalités et perspectives de l'exercice professionnel.

Par ailleurs, il s'agit d'inscrire cet exercice dans le cadre réglementaire.

Présentez les finalités de votre projet

La finalité est de permettre aux infirmiers de la PMI de monter en compétences et d'asseoir leur pratique professionnelle dans les soins dispensés aux enfants. Ils vont aussi valider leurs compétences par l'obtention du diplôme d'Etat.

Calendrier de réalisation de votre projet

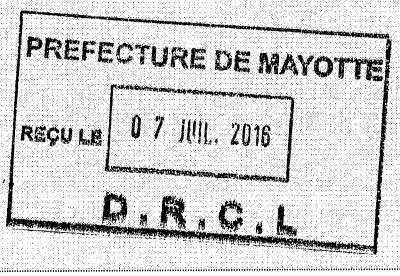
Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

- 04/12/2015 au 17/02/2016 : Préparation du concours

- 18/02/2016 et du 05 au 17/04/2016 : épreuves de sélection permettant de suivre la formation

- Septembre 2016 : entrée en formation

- 25/08/2017 : fin de formation par l'obtention du diplôme



Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ? Non

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ? Non

Description de l'opération

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Oui

Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)

Le concours est ouvert à tous les professionnels sans distinction.

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Oui

Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)

Dans le projet aucune distinction sur l'origine sociale n'est opérée.

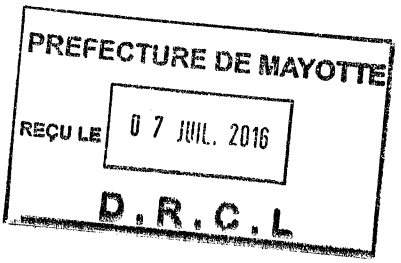
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Oui

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

Il n'y a pas d'actions spécifique en matière de développement durable.

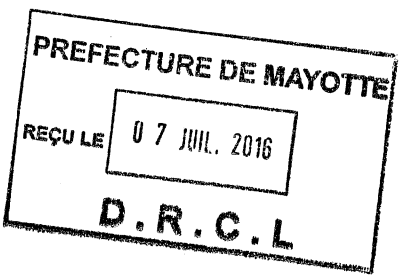


Description de l'opération

Fiches actions

Actions composant l'opération

Intitulé de l'action	Type de l'action	Période de réalisation	
		Du	Au
Professionnaliser les infirmiers vers la spécialité de puériculteur	Soutien aux personnes	05/09/2016	25/08/2017



Modalités de suivi

Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet

Le cofinancement du FSE sera portée à la connaissance des professionnels lors des réunions.

Des affiches mentionnant le cofinancement du FSE seront apposées dans les 21 sites de consultation en PMI et dans les locaux de l'IFSI.

Une communication institutionnelle sera effectuée par la direction de la Communication du CD en interne et en externe.

Une cérémonie de remise de diplôme sera organisée.

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet
Nombre d'ETP, fonction et missions.

Une cadre supérieure de santé , coordinatrice des PMI

Secrétaire de la coordinatrice

L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE ?
Non

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?
Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

100% de réussite aux examens

Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?
Ex : fiche signée par l'intervenant et le participant accompagné pour justifier d'un entretien ou compte rendu de l'entretien cosigné...

- fiche de présence aux cours
- fiche de présence aux évaluations
- convention de stage
- attestation de stage*
- diplôme d'Etat en puériculture

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Pour les salariés de votre structure, affectés partiellement à la réalisation du projet, comment sont assurés le suivi du temps passé sur le projet et le recueil des éléments justificatifs de leur activité sur celui-ci ?

Disposez vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE est sollicité ?
Non

ⓘ Même si vous ne disposez pas d'une comptabilité analytique par projet, vous avez l'obligation d'assurer une traçabilité des dépenses et ressources affectées au projet par le biais d'un encodage dans la comptabilité générale de votre structure.

Si non, comment comptez-vous assurer le suivi financier spécifique des dépenses et des ressources liées au projet ?

Les dépenses liées à l'opération pourront être isolées dans la comptabilité.

Organisme

Identification de l'organisme

Organisme

Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	collectivité téritoriale
Sigle (le cas échéant)	Conseil Départemental de Mayotte
N° SIRET	22985000300018
Adresse de l'établissement porteur de projet	Bâtiment DSDS
Code postal - Commune	97600 - MAMOUDZOU
Code INSEE	97000
Courriel	marie-claude.lescourant@cg976.fr
Site internet, le cas échéant	
Statut juridique	Collectivité territoriale
Code APE/NAF	8411Z - Administration publique générale
N° de déclaration d'activité (organismes de formation)	
Adresse du siège sociale (si différente)	8 Rue de l'Hôpital, BP 101
Code postal - Commune	97600 - MAMOUDZOU
Courriel	dae@cg976.fr
L'activité couverte par le projet est-elle assujettie à la TVA ?	Non
Justificatif de non-assujettissement à la TVA	
Êtes-vous soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 ?	Oui

Présentation de l'organisme bénéficiaire

Décrivez votre activité (9999 caractères maximum)

Ex : objet social, activités principales... Joignez toute documentation de présentation de votre organisme jugée utile.

Représentant légal de l'organisme

Civilité	Monsieur
Nom	IBRAHIM RAMADANI
Prénom	Soibahadine
Adresse électronique	dae@cg976.fr
Fonction dans l'organisme	Président
Y a-t-il une délégation de signature ?	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Organisme

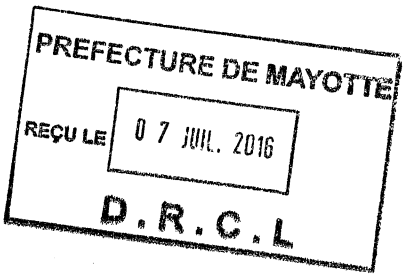
Contacts

Les chargés de suivi de ma démarche FSE

Nom	Prénom	Responsable principal
BALOURD	Michèle	

Les chargés de suivi externe à ma démarche FSE

Nom	Prénom	Fonction dans l'organisme	Adresse électronique	Numéro de téléphone	Responsable principal
LESCOURANT	Marie-Claude	Cadre supérieur de santé-Coordinatrice des PMI	marie-claude.lescourant @cg976.fr	0269643747	☑

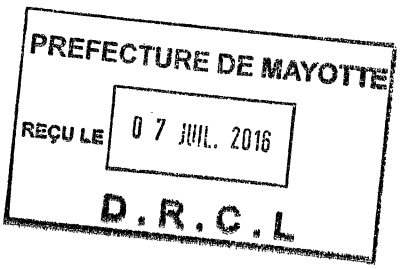


Structuration

Structuration du plan de financement

Votre plan de financement comprend-il uniquement des prestations ?

Oui

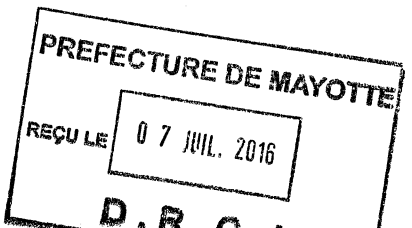


Autres dépenses directes

Prestations

Dépenses directes de prestations de services

Objet	Détailler la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année		
			Année 1 - 2016	Année 2 - 2017	Total
Communication	Prestation de service		2 000,00 €	5 000,00 €	7 000,00 €
Programme de formation	Conventionnement avec l'IFSI		37 900,00 €	66 526,00 €	104 426,00 €
Total			**39 900,00 €**	**71 526,00 €**	**111 426,00 €**



Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

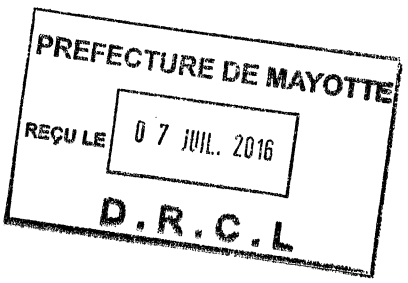
Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2016		Année 2-2017		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	39 900,00 €	100,00 %	71 526,00 €	100,00 %	111 426,00 €	100,00 %
1. Personnel						
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes	39 900,00 €	100,00 %	71 526,00 €	100,00 %	111 426,00 €	100,00 %
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes						
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	39 900,00 €	100,00 %	71 526,00 €	100,00 %	111 426,00 €	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ? Oui

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?



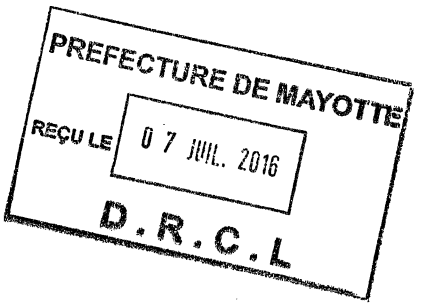
Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2016		Année 2 - 2017		Total	
1. Fonds européens	33 915,00 €	85,00 %	60 797,00 €	85,00 %	94 712,00 €	85,00 %
FSE	33 915,00 €	85,00 %	60 797,00 €	85,00 %	94 712,00 €	85,00 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous total : montant du soutien public (1+2)	33 915,00 €	85,00 %	60 797,00 €	85,00 %	94 712,00 €	85,00 %
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4. Autofinancement	5 985,00 €	15,00 %	10 729,00 €	15,00 %	16 714,00 €	15,00 %
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	39 900,00 €		71 526,00 €		111 426,00 €	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

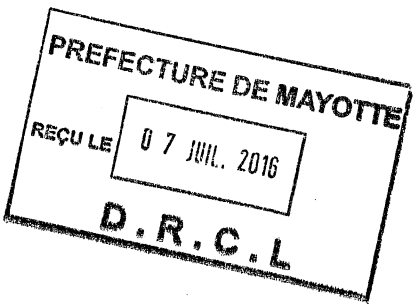


Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2016	Année 2 - 2017	Total
Total des dépenses	39 900,00 €	71 526,00 €	111 426,00 €
Total des ressources	39 900,00 €	71 526,00 €	111 426,00 €



Intitulé de l'action	Professionnaliser les infirmiers vers la spécialité de puériculteur

Période de réalisation de l'action :	**Du :**	05/09/2016	**Au :**	25/08/2017

Objectifs de l'action

L'objectif est de donner des compétences professionnelles et une capacité d'adaptation à l'évolution du monde du travail et de la santé.

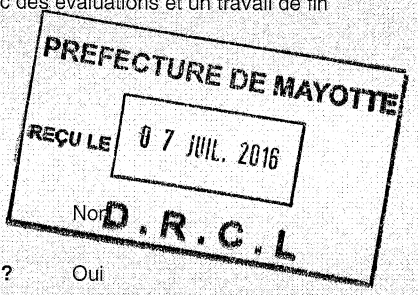
Il s'agit pour les infirmiers exerçant en PMI de bénéficier d'une formation de professionnalisation en alternance en puériculture afin d'acquérir 8 compétences avec des évaluations de connaissances théoriques et sur le terrain au travers des stages.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

L'action se déroulera au travers d'un conventionnement avec l'IFSI. Au travers d'un prestation de service l'IFSI dispensera une formation aux infirmiers en poste afin de leur permettre d'acquérir 8 compétences (arrêté du 13 juillet 1985)

Programme de la formation composé de 7 modules d'enseignement et 5 stages avec des évaluations et un travail de fin d'études



Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Une cadre supérieure de santé, coordinatrice des PMI

Votre action est-elle consacrée spécifiquement à la prise en compte d'un ou plusieurs principes horizontaux ? Non

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ? Oui

Le service instructeur pourra vous demander des pièces justificatives pour vérifier le respect de la mise en concurrence. En dehors des seuils d'achat formalisé ou pour tout organisme privé, la mise en concurrence peut-être démontrée en justifiant que trois devis ont été demandés. Le porteur doit être en mesure de justifier les raisons qui expliquent qu'il retienne tel prestataire ou fournisseur. Ces éléments d'explication seront validés par l'instructeur.

Nature de l'achat	Mode de sélection retenu ou envisagé
Prestation de service	Conventionnement

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	4	3	7

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Les participants seront des professionnels évoluant en PMI et sélectionnés par un concours d'admission

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

- infirmiers ayant réussi les épreuves de sélection et d'admissibilité

- attestation d'inscription à l'IFSI

-

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Il n'y a pas de dépenses liées aux participants

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

100% des participants auront réussi leur formation et obtiendront leur diplôme d'Etat en puériculture. Ils deviendront des infirmiers spécialisés en puériculture

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

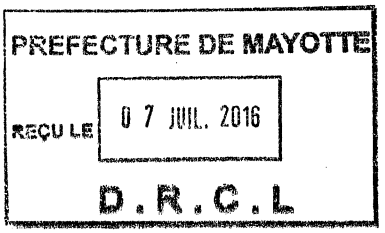
La validation des acquis sera vérifiée par l'évaluation de connaissance et des capacités professionnelles justifiées par l'obtention d'un diplôme d'Etat d'infirmier puériculteur 'arrêté du 12 décembre 1990 relatif au diplôme d'Etat de puériculture).

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Oui

Justifiez

Les infirmiers puériculteurs devront travailler en PMI mais également au CHM et toutes les autres structures spécialisées pour l'accueil des jeunes enfants (ambulatoires et crèches).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 6
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00116

Relative à la modification de la délibération n°2299/2015/CD du 6 octobre 2015 relative à l'institution d'une indemnité de départ volontaire

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents:
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu **l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 juillet 2015 ;**
Vu le rapport n°2016-002576 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée ;

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : **de retirer** l'article 4 de la délibération n°2299/2015/CD du 6 octobre 2015 suscitée.

Article 2 : **d'autoriser** le Président du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juin 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 7
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00117

Relative à l'amendement du règlement des bourses et des aides octroyées aux étudiants et aux lycéens poursuivant leurs études hors Mayotte

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM,
M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINEdonne pouvoir à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le qurum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°566/2011/CG du 25 novembre 2011 sur la modification du règlement des bourses et des aides octroyées aux étudiants et aux lycéens poursuivant leurs études hors Mayotte
Vu le rapport n°2016.AP-002581 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission éducation, formation et insertion en date du 22 juin 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1: de compléter ***l'article 6-4***, ***l'article 7-4*** et ***l'article 8-4*** du règlement des aides aux lycéens et étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte en ces termes : « l'aide est accordée pendant la durée réglementaire pour l'obtention du diplôme et sera versée en 12 mensualités. Les versements du 1er et 2ème terme ne seront pas conditionnés à la justification du certificat de scolarité, ni de l'attestation définitive de bourse nationale ».

Article 2 : de modifier ***l'article 11-3*** du règlement des aides aux lycéens et étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte en ces termes : « pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, l'aide suivant sera accordée : la prise en charge des frais de scolarité dans la limite de 6 000 euros par an et sur justificatif ».

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les décisions individuelles d'attribution des aides telles que prévues par ces articles.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 28 juin 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 19
Procurations : 6
Absent : 1
Nombres de votants : 24
Votes pour : 21
Votes contre : 2
Abstentions : 2
Date de la convocation : 8 juin 2016

Délibération n° 2016.000 118

Portant MOTION
Relative au toilettage institutionnel du statut de Mayotte

L'an deux mille seize, le vingt-huit juin, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Afidati MKADARA, Issa ISSA ABDOU, Bichara Bouhari PAYET, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Nomani OUSSENI, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux représentés :
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Nomani OUSSENI
Zaihati MADI-MARI a donné pouvoir à Soihirat EL HADAD
Ali Debré COMBO a donné pouvoir à Moinécha SOUMAILA
Issa SOULAÏMANA MHIDI a donné pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Raïssa ANDHUM

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 29 JUIN 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Fatima SOUFFOU

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2016-002600 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Considérant la nécessité d'inscrire Mayotte pleinement dans sa configuration de collectivité territoriale unique exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions ;
Considérant que la Constitution permet aux collectivités territoriales relevant de l'article 73 de proposer au Gouvernement des adaptations pour tenir compte de leurs particularités ;
Considérant les insuffisances institutionnelles actuelles qui empêchent la collectivité d'assurer le plein exercice de ses compétences départementales et régionales.

Après en avoir débattu,

Par 21 voix pour,
2 voix contre : Daniel ZAÏDANI et Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Et 2 abstentions : Nomani OUSSENI et Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA *(par procuration)*

DECIDE

Articler 1 : **de soumettre la présente motion au Gouvernement pour :**

- Acter l'évolution institutionnelle de Mayotte en collectivité territoriale unique régie par l'article 73 de la constitution à l'instar de la Guyane ;
- Procéder aux nettoyages législatifs et réglementaires nécessaires pour arriver au modèle de collectivité susmentionné ;
- Porter le nombre de conseillers territoriaux au prochain renouvellement à 51 élus ;
- Faire coïncider la date du prochain renouvellement des conseillers territoriaux avec celle du scrutin pour les élections régionales. ;

Article 2 : de donner mandat au Président du Conseil départemental pour mener au nom du Conseil départemental,

- toutes discussions utiles à l'ouverture de ce chantier institutionnel.
- Et négocier les ajustements et évolutions des compétences évoquées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 29 JUIN 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 14
Procurations : 6
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00119

Relative à mise à disposition de personnels du département auprès des organisations syndicales représentatives du département

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre le Conseil départemental et les organisations syndicales représentatives ;
Vu le rapport n°2016-002585 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la commission administration générale, infrastructres et transports en date du 21 juin 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les mises à disposition, à titre gracieux, de trois agents du Conseil départemental auprès des organisations syndicales Union Interprofessionnelle CFDT Mayotte et la Confédération Générale des Travailleurs section de Mayotte (CGTMa), réparties comme suit :

- 1 agent de catégorie B, à la CGTMa avec effet au 1er mai 2016,
- 2 agents de catégorie A, à l'IU CFDT, avec effet au 1er juillet 2016.

Article 2 : d'imputer la dépense de ces personnels, d'un montant annuel de **167258€** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces mises à disposition, notamment les conventions et les arrêtés.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 5
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00120

relative à la mise à disposition de personnels du Département à la Préfecture de Mayotte

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)donne procuration à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu le rapport n°2016.AP-002587 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 21 juin 2016 ;

Considérant la mise en place d'un guichet partenarial (Etat-Département) pour l'instruction des dossiers de demande de fonds européens et l'importance d'accompagner la montée en compétences des personnels du département dans le suivi de ces dossiers.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition de trois agents du Conseil départemental relevant de la catégorie A auprès de la Préfecture de Mayotte/Secrétariat général chargé des affaires régionales pour exercer les fonctions suivantes :

- Chargé(e) d'instruction du FEDER au titre du PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020
- Chargé(e) d'instruction du FSE au titre du PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020
- Assistant(e) technique sur les Fonds européens Chargé(e) des programmes INTERREG V Mayotte/Union des Comores (volet transfrontalier) et Océan Indien (volet transnational).

Article 2 : d'imputer la dépense de ces personnels, d'un montant annuel de **142 705€** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental, dépense dont le remboursement pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- une demande d'assistance technique et prétendre à un remboursement à hauteur de 80% au titre du FEDER, PO FEDER FSE Mayotte 2014-2020 ;
- une demande d'assistance technique et prétendre à un remboursement à hauteur de 78% au titre du FSE, PO FEDER FSE Mayotte 2014-2020 ;
- une demande d'assistance technique et prétendre à un remboursement à hauteur de 84.5% au titre du programme INTERREG V Mayotte/Union des Comores (volet transfrontalier) en ½ ETP ;
- une demande d'assistance technique et prétendre à un remboursement à hauteur de 85 % au titre du programme INTERREG V Océan indien (volet transnational) en ½ ETP.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec les différents partenaires les conventions précisant les modalités pratiques des mises à disposition ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 5
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00121

Relative à la régularisation de la situation de personnels du département mis à disposition de certaines collectivités de Mayotte

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative au budget primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2016.AP-002590 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructres et transports en date du 21 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à engager des discussions avec les différentes communes bénéficiant de mise à disposition de personnels du département afin de se mettre en conformité avec la loi par une convention de mise à disposition et par le remboursement des charges correspondantes.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec les différents partenaires les conventions précisant les modalités pratiques des mises à disposition ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

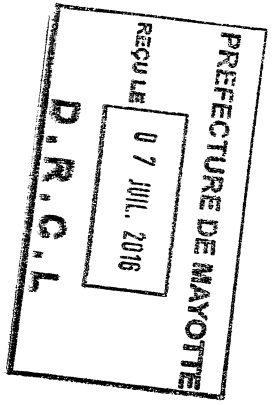
Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Personnel du département mis à disposition des communes en qualité d'officier d'état civil (annexe1)

31/05/2016

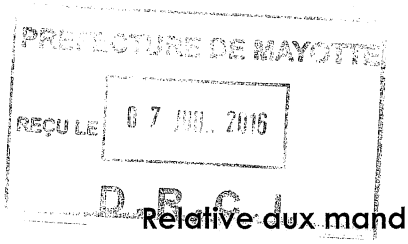
MATRICULE	IDENTITE	SERVICE	GRADE	SALAIRE BRUT	Coût total mensuel	Cout total annuel
'0000111'	ABDOU Abdoul Anzizi	MAD Etat Civil (Pamandzi)	Adjoint admn. 2 cl.	2 405	3 076	36 906
'0001267'	ATTOUMANI SAID Haidar Touli Kwamé	MAD Etat Civil (Koungou)	Rédacteur (FPT)	3 201	3 963	47 561
'0001483'	HAMZA Idrissa	MAD Etat Civil (Ouangani)	Rédacteur (FPT)	2 982	3 735	44 817
'0001649'	LIOUSTOI Said	MAD Etat Civil (Bouéni)	Rédacteur (FPT)	2 643	3 398	40 776
'0003537'	MASSOUNDI Mourchidou	MAD Etat Civil (Mamoudzou)	Rédacteur (FPT)	2 853	3 599	43 193
'0001979'	MOHAMADIL Enrif Daricaoui	MAD Etat Civil (Mtsangamouji)	Rédacteur (FPT)	2 611	3 310	39 725
'0001043'	MOHAMED Dhoiharati Bente	MAD Etat Civil (Tsingoni)	Attaché Territorial	3 458	4 375	52 502
				20 153	25 457	**305 480**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 5
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016



DELIBERATION N°2016.00122

Relative aux mandats spéciaux des élus du Conseil départemental

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Mohamed SIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne procuration à monsieur M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI, Mme Toyfriya ANASSI, M. Aynoudine SALIME,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002596 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
-Conseil départemental de KOUNGOU Mr Bourouhane ALLAOUI	Du 29 juin au 1er juillet 2016	**PARIS**	Conseil d'administration du conservatoire du littoral
--Conseil départemental de KOUNGOU Mr Bourouhane ALLAOUI - Conseiller départemental de Mamoudzou 1 Mr Mohamed SIDI -Conseiller départemental de Mamoudzou 3 Mr Ali Debré COMBO	Du 28 juillet au au 8 Aout 2016	**Madagascar**	Participation aux jeux des îles **CJSOI**
-Conseiller départemental de Labattoir Mr Issa SOULAIMANA MHIDI - Conseiller départemental de Dembeni M. Issa ISSA ABDOU	Du 24 au 27 septembre 2016	**PARIS**	**Formation :** -Europe et Territoires 2014-2020 -Préparer et adopter le budget : Quelle expression des choix et orientation politiques

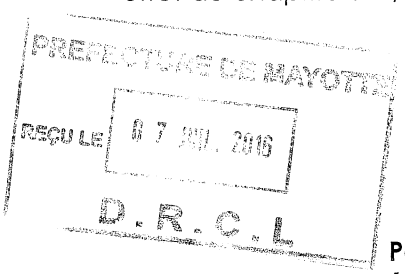
Mission modifiée

-Conseiller départemental de Koungou Bourouhane ALLAOUI	Du 03 juin au 10 juin 2016 **Modification de la délibération n°2552/2016/CD du 14/04/2016**	**GUYANE**	Conseil d'Administration de l'ODEADOM

Mission à régulariser

Conseillère départementale de DZAOUDZI Mme Fatima SOUFFOU	**Du 02 au 05 juin 2016**	**Paris**	Participation à la commission des OUTRE-MER sur les problématiques de mobilité dans les régions Ultrapériphériques françaises

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procurations : 5
Absents : 10
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

DELIBERATION N°2016.00123

Relative à l'avis sur le projet d'ordonnance Pris en application de l'article 119 de la loi n°2015-992 du 17 Août 2015, Relative à la transition énergétique pour la croissance verte

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI

Conseillers départementaux représentés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 24 mai 2016 ;
Vu le rapport n°2016.AP-002557 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable du 27 juin 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article Unique : D'approuver ce projet de d'ordonnance pris en application de l'article 119 de la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Publié le 11 JUIL. 2016

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 23 mai 2016

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

OBJET : Projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/transition énergétique

RÉF. : 105/SGAR/VD

P.J. : un décret

Projet d'ordonnance pris en application de l'article 119 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligée de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous serais gré de me transmettre, par messagerie : consultations.outre-mer@sgg.pm.gouv.fr, dans les plus brefs délais, copie de votre lettre de saisine du Conseil Départemental munie du tampon accusant réception, ainsi que l'avis rendu dés qu'il vous parviendra.

L'adjoint au Secrétaire Général
Pour les affaires régionales

Michel PIRIOU

Copie : secrétariat du Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

NOR : DEVR1605910R

Paris, le 20 MAI 2016

LE PREMIER MINISTRE

à

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

OBJET : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet d'ordonnance pris en application de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

P. J. : Le projet d'ordonnance et son rapport de présentation.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie du projet d'ordonnance visé en objet.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous saurais gré de me transmettre, par messagerie : consultations.outre-mer@sgg.pm.gouv.fr, dans les plus brefs délais, copie de votre lettre de saisine du conseil départemental munie du tampon accusant réception, ainsi que l'avis rendu dès qu'il vous parviendra.

POUR LE PREMIER MINISTRE ET PAR DELEGATION,
Le directeur, adjoint au secrétaire général du Gouvernement

Thierry-Xavier GIRARDOT

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, chargé des
relations internationales sur le climat

PROJET D'ORDONNANCE

pris en application de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015
relative à la transition énergétique pour la croissance verte

NOR : DEVR1605910R

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant notamment :

- d'assurer une meilleure intégration des énergies renouvelables au marché de l'électricité en clarifiant les dispositions relatives à l'obligation d'achat (1°) ;

- une meilleure intégration au système électrique des énergies renouvelables raccordées à un réseau public de distribution (2°) ;

- une mise en cohérence des articles du code de l'énergie relatifs à la procédure d'appel d'offres et la redéfinition des critères applicables à ces appels d'offres (10°) ;

- l'organisation et la conclusion de procédures de mise en concurrence destinées à l'expérimentation et au déploiement de technologies innovantes (12°).

L'ordonnance doit être prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

I. - L'intégration au marché de l'électricité et l'obligation d'achat

Actuellement, seules les installations de moins de 12 MW peuvent bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération pour certaines filières, notamment solaire, biomasse, biogaz. Par mesure de simplification, il est proposé de supprimer ce plafond. Des plafonds pourront être fixés par décret ou par appel d'offres. Le droit européen limite en général le bénéfice des procédures en « guichet ouvert » aux installations de moins de 1 MW.

Par ailleurs, une clarification de la rédaction des articles L. 314-2, L. 314-19 et L. 314-21 est apportée, sans toutefois changer le contenu de ces articles.

A l'article L. 314-2, la possibilité pour les installations hydroélectriques ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat dit « H97 », échu en 2012, de bénéficier d'un renouvellement de contrat, est supprimée. En effet, le maintien de cette disposition ne paraît plus nécessaire, d'une part car les installations concernées par ces contrats ont quasiment toutes pu obtenir un second contrat de quinze ans entre 2012 et aujourd'hui, et d'autre part car ces installations sont désormais couvertes par l'article L. 314-19 du code de l'énergie, qui permet aux installations ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat de bénéficier d'un contrat de complément de rémunération sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement.

Il est également proposé de permettre à des installations lauréates d'appels à projets (AAP) visant au déploiement de technologies innovantes (ex : AAP de l'ADEME, programme européen NER 300), de bénéficier d'un tarif d'achat spécifique en sus des aides à l'investissement qu'elles ont reçu. En effet, ce cumul d'aide peut s'avérer nécessaire à la bonne réalisation des projets.

De plus, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la possibilité de cession des contrats d'obligation d'achat à des organismes agréés si le producteur en fait la demande. L'ordonnance élargit cette disposition de la loi à l'intégralité des contrats d'achat (qu'il s'agisse d'un contrat conclu en guichet ouvert ou à la suite d'un appel d'offres) et permet que cette cession soit effective à n'importe quel moment de la vie du contrat.

Enfin, en compatibilité avec la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, il est proposé de ne pas permettre aux acheteurs obligés et aux organismes agréés de valoriser leurs garanties d'origine, ce qui revient à limiter les garanties d'origine aux projets n'ayant pas bénéficié d'un système de soutien national. La mesure permettra l'émergence de nouveaux modèles de financement des énergies renouvelables, ce qui pourra concourir à leur meilleure intégration au marché de l'électricité.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L.

II. - L'intégration au système électrique

Le développement des énergies renouvelables électriques peut être favorisé par un renforcement de la prévisibilité des conditions de raccordement aux réseaux publics et par une meilleure coordination entre les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution.

Il est proposé d'introduire par l'ordonnance :

- l'obligation pour les producteurs raccordés à un réseau public de distribution de transmettre leur programme de fonctionnement prévisionnel à leur gestionnaire de réseau. Cette obligation sera imposée aux installations au-dessus d'un seuil (de puissance par exemple) qui sera défini ensuite par arrêté ;

- l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de transmettre ces programmes d'appel agrégés à réseau de transport d'électricité, selon des modalités à définir dans les règles du mécanisme d'ajustement (à la maille du poste source par exemple).

Cette disposition permettra de mieux prévoir les indisponibilités programmées des installations de taille intermédiaires.

Par ailleurs, l'article L. 314-8 du code de l'énergie, qui prévoit que certaines installations de production d'électricité existant à la date du 11 février 2000 et qui utilisent du charbon puissent être appelées en priorité par le gestionnaire de réseau public de transport sous certaines conditions est supprimé.

Il est également proposé que les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les zones non interconnectées puissent bénéficier d'une priorité d'appel, comme c'est déjà le cas en métropole continentale grâce au dispositif d'obligation d'achat. Une telle disposition permettra de garantir le développement et la rentabilité de certaines installations, notamment les centrales biomasses, qui, dans un contexte de prix très bas des combustibles fossiles, pourraient sinon être appelées après les centrales fossiles polluantes. Afin de tenir compte des enjeux de sécurité du réseau et de l'existence d'un seuil de déconnexion pour les énergies renouvelables intermittentes, les installations renouvelables concernées seront définies par décret.

Enfin, les articles 16 et 17 visent à établir une réduction sur le coût de raccordement au réseau de distribution (ou « réfaction tarifaire »), acquitté par les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables. Le rétablissement de la réfaction tarifaire pour ces producteurs est particulièrement important compte tenu du fait que, pour des projets éloignés du réseau existant et n'ayant pas le choix de leur localisation (cas typique des installations agricoles), les coûts de raccordement peuvent se révéler prohibitifs (extension significative du réseau par exemple) et constituer un obstacle à la réalisation du projet.

III. - La mise en cohérence des articles du code de l'énergie relatifs à la procédure d'appel d'offres et la redéfinition les critères applicables à ces appels d'offres

Par ailleurs, il est proposé de permettre l'inclusion dans les charges de service public de l'électricité, des dépenses supportées par l'Etat pour la réalisation des études préalables qu'il pourrait être amené à réaliser pour qualifier les sites les plus propices sur lesquels lancer une procédure de mise en concurrence et pour l'organisation des consultations publiques pouvant être associées à ces procédures de mise en concurrence (notamment pour l'éolien en mer). Ces dépenses auront ensuite vocation à être remboursées partiellement ou dans leur intégralité par les lauréats.

Il est également proposé que la désignation du ou des lauréats d'une procédure de mise en concurrence emporte occupation du domaine public maritime pour le lauréat et le gestionnaire de réseau, par mesure de simplification.

Enfin, un nouvel article est créé dans la section appel d'offres du code de l'énergie permettant de préciser les dispositions relatives aux procédures de mise en concurrence en listant les critères, autre que le prix, pouvant être pris en compte dans la notation des candidats, tels que les performances environnementale et énergétique, le caractère innovant du projet ou s'il a fait l'objet d'investissements participatifs.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

IV. - L'organisation et la conclusion de procédure de mise en concurrence destinées à l'expérimentation et au déploiement de technologies innovantes

En remplaçant le terme « appel d'offres » par celui de « procédure de mise en concurrence » et en modifiant l'article L. 311-10 du code de l'énergie, la présente ordonnance ouvrira la possibilité de recourir à d'autres procédures de mise en concurrence que l'appel d'offres, telle que la procédure de dialogue compétitif, actuellement prévue par le code des marchés publics, qui pourra trouver à s'appliquer à l'éolien en mer. Ces différentes procédures de mises en concurrence seront définies par décret.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

PROJET D'ORDONNANCE n° du

pris en application de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015
relative à la transition énergétique pour la croissance verte

NOR : DEVR1605910R/Rose-1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-10 à L. 311-13-6, L. 314-1 à L. 314-13, L. 314-19, L. 314-21, L. 341-2 et L. 342-12 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 119 ;

VU la saisine de l'Assemblée de Corse en date du … ;

VU la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du … ;

VU la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du …

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

VU la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du … ;

VU la saisine de l'assemblée de la Martinique en date du … ;

VU la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du … ;

VU la saisine du conseil régional de La Réunion en date du … ;

VU la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du … ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du … ;

VU les avis du Conseil supérieur de l'énergie en date des 23 février 2016, 15 mars 2016 et 25 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

ORDONNE :

TITRE I^ER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES SOUS OBLIGATION D'ACHAT

Article 1er

Le premier alinéa du 2° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *2°* Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3°, ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération. Un décret fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Les modalités d'appréciation du respect de ces limites par installation sont définies par arrêté. »

Article 2

L'article L. 314-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-2.* - Sous réserve du maintien des contrats d'obligation d'achat en cours au 11 août 2004, les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre de l'article L. 121-27 ou de l'article L. 314-1 ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat.

« Cette disposition ne s'applique pas :

« 1° Aux installations situées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;

« 2° Aux installations, dont la liste et les caractéristique sont définies par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 314-1, situées sur le territoire métropolitain continental ayant été amorties et pour lesquelles le niveau des coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière est supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible, tant que ces coûts restent supérieurs à ces recettes.

« Lorsque ces installations demandent à bénéficier une nouvelle fois de l'obligation d'achat, les conditions d'achat mentionnées à l'article L. 314-7 sont adaptées à leurs nouvelles conditions économiques de fonctionnement. »

Article 3

L'article L. 314-4 du même code est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions d'achat sont établies en tenant compte notamment des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 314-7-1, des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes, représentatives de chaque filière. Lorsque le producteur consomme tout ou partie de l'électricité produite par l'installation, les conditions d'achat peuvent comprendre une prime couvrant les coûts qui ne sont pas couverts par la vente à l'acheteur de l'électricité non consommée par le producteur.

« Les conditions d'achat peuvent également tenir compte de l'impact de ces installations sur l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2.

« Pour les installations de démonstration ou les fermes pré-commerciales, le bénéfice de l'obligation d'achat peut également être conditionné au fait d'être lauréat d'une procédure de mise en concurrence. Les conditions d'achat tiennent compte le cas échéant des aides financières octroyées dans le cadre de cette procédure.

« Les conditions d'achat ne peuvent conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités. Le bénéfice de l'obligation d'achat peut à ce titre être conditionné au renoncement par le producteur à certaines aides financières ou fiscales.

« Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts des installations bénéficiant de cette rémunération. »

Article 4

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 314-7 et l'article L. 314-8 du même code sont supprimés.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Article 5

L'article L. 314-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans un délai de six mois » sont supprimés ;

2° Après les mots : « contrat d'achat conclu », sont ajoutés les mots : « en application de l'article L. 314-1 et du 1° de l'article L. 311-12 » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'énergie peut demander l'évaluation du respect des engagements pris par un organisme agréé dans le cadre de son agrément, aux frais de l'organisme. »

Article 6

Après l'article L. 314-6-1 du même code, il est inséré un article L. 314-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-6-2.* - La personne achetant l'électricité produite en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1 et L. 314-26 ne peut transférer ou utiliser de garanties d'origine pour l'électricité produite par les installations bénéficiant d'un tel contrat. »

Article 7

L'article L. 314-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-19.* - Les installations qui bénéficient ou ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 ne peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.

« Cette disposition ne s'applique pas :

« 1° Aux installations, dont la liste et les caractéristiques sont définies par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 314-1, ayant bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1, sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement ;

« 2° Aux installations amorties, dont la liste et les caractéristiques sont définies par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 314-1, ayant bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1, dont le niveau des coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière est supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible ;

« 3° Aux installations, dont la liste et les caractéristiques sont définies par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 314-1, souhaitant rompre leur contrat d'achat pour un contrat de complément de rémunération sur la durée restante du contrat d'achat initial.

« Le décret mentionné à l'article L. 314-27 précise les conditions dans lesquelles ces installations peuvent bénéficier, à la demande de l'exploitant, du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. Les conditions de rémunération mentionnées à l'article L. 314-20 applicables aux installations mentionnées aux 1° à 3° tiennent compte de leurs conditions économiques de fonctionnement. »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Article 8

L'article L. 314-21 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-21.* - Sous réserve du maintien des contrats en cours, les installations bénéficiant du complément de rémunération au titre de l'article L. 314-18 ne peuvent bénéficier qu'une seule fois du complément de rémunération.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, peuvent bénéficier plusieurs fois d'un contrat offrant un complément de rémunération :

« 1° Les installations hydroélectriques, dont les caractéristiques sont définies par décret, sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement défini par arrêté ;

« 2° Les installations, dont la liste et les caractéristiques sont définies par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 314-1, ayant été amorties et dont le niveau des coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière est supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible, tant que ces coûts restent supérieurs à ces recettes.

« Les conditions de rémunération mentionnées à l'article L. 314-20 applicables aux installations mentionnées aux 1° et 2° du présent article tiennent compte de leurs conditions économiques de fonctionnement. »

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Article 9

La section 3 du chapitre I[er] du titre I[er] du livre III du même code est ainsi renommée : « Procédure de mise en concurrence ».

Article 10

L'article L. 311-10 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la procédure d'appel d'offres » sont remplacés par les mots : « une procédure de mise en concurrence dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute » sont remplacés par le mot : « Toute », les mots : « exploitant ou désirant construire et » sont remplacés par le mot : « désirant » et les mots : « à l'appel d'offres » sont remplacés par les mots : « à cette procédure de mise en concurrence » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Article 11

Après l'article L. 311-10 du même code, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-10-1.* - Lorsqu'une procédure de mise en concurrence lancée en application de l'article L. 311-10 emporte occupation du domaine public maritime, la désignation du ou des lauréats vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour la durée du projet au bénéfice du lauréat de cette procédure à partir de la date où le résultat de cette procédure lui a été notifiée et dans les conditions et limites prévues par la procédure de mise en concurrence.

« La désignation du ou des lauréats vaut autorisation d'occupation du domaine public maritime également pour les ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'énergie, dans les conditions prévues par la procédure de mise en concurrence.

« Les clauses de la procédure de mise en concurrence relatives au raccordement au réseau de transport d'électricité sont soumises, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, à l'avis du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

« Les clauses de la procédure de mise en concurrence précisent notamment pour chaque bénéficiaire de cette autorisation, le cas échéant, les conditions financières de l'opération en ce qui concerne l'occupation domaniale, les garanties financières propres à assurer la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et fixent les règles de nature à garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public maritime au regard du projet.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des décisions susceptibles d'être prises par l'autorité administrative compétente permettant d'assurer la sécurité de la navigation maritime et la prévention des accidents maritimes.

« *Art. L. 311-10-2.* - La procédure de mise en concurrence prévue à la présente section respecte les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

« Les candidats retenus peuvent être soumis à des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis de la procédure de mise en concurrence.

« Pour désigner le ou les candidats retenus, l'autorité administrative se fonde a minima sur le prix mais peut se fonder sur d'autres critères transparents, objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet de la procédure de mise en concurrence, tels que la qualité de l'offre, sa valeur technique, ses performances environnementales et énergétiques, sa rentabilité, son caractère innovant, sa contribution à la sécurité d'approvisionnement, son montage financier et notamment s'il fait l'objet d'investissements participatifs au sens de l'article L. 314-27.

« *Art. L. 311-10-3.* - Les dépenses supportées par l'Etat pour réaliser les études techniques de qualification des sites d'implantation sur lesquels portent les procédures de mise en concurrence que le ministre en charge de l'énergie prévoit de lancer en application de l'article L. 311-12 et celles supportées par l'Etat relatives à l'organisation matérielle des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, notamment le choix des zones, peuvent en tout ou partie faire l'objet d'un remboursement par les lauréats. Les modalités de mise en concurrence prévoient le cas échéant les conditions de ce remboursement. »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Article 12

1° Aux articles L. 311-10 à L. 311-13-6 du même code, chaque occurrence des mots : « l'appel d'offres » est remplacée par les mots : « la procédure de mise en concurrence » ;

2° A l'article L. 311-11-1 du même code, les mots : « d'un appel d'offres » sont remplacés par les mots : « d'une procédure de mise en concurrence » ;

3° A l'article L. 311-14 du même code, les mots : « d'un appel d'offres mentionné » sont remplacés par les mots : « d'une procédure de mise en concurrence mentionnée » ;

4° A l'article L. 314-1-1 du même code, les mots : « d'un appel d'offres mentionné », sont remplacés par les mots : « d'une procédure de mise en concurrence mentionnée » ;

5° A l'article L. 121-28-1 du même code, après les mots : « des appels d'offres », sont insérés les mots : « et des procédures de mise en concurrence ».

TITRE III

INTEGRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES AU SYSTEME ELECTRIQUE

Article 13

L'article L. 321-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « par les producteurs », sont insérés les mots : « pour chaque installation raccordée au réseau public de transport et, lorsqu'elles sont non marginales, pour chaque installation raccordée à un réseau public de distribution, » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le périmètre des installations non marginales est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Lorsque les installations raccordées au réseau public de distribution participent au mécanisme d'ajustement défini à l'article L. 321-10, les programmes d'appel de ces installations sont transmis directement au gestionnaire de réseau de transport. »

Article 14

Le deuxième alinéa de l'article L. 322-9 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour ce faire, le gestionnaire du réseau public de distribution est destinataire des programmes d'appel de ces installations. Il intègre les informations dont il dispose pour constituer un programme d'appel agrégé qu'il transmet au gestionnaire du réseau public de transport. La maille d'agrégation et les modalités de transmission doivent permettre de répondre aux besoins du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité dans le cadre de l'exercice de ses missions définies aux articles L. 321-9 et L. 321-10 et sont fixées dans les règles mentionnées à l'article L. 321-10. »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Article 15

Après l'article L. 322-10 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-10-1.* - Dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain continental, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité donne la priorité, lors de l'appel des moyens de production d'électricité, aux installations définies par décret qui utilisent des énergies renouvelables sous réserve des contraintes techniques du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, et notamment du seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9.

« Lorsqu'il appelle ces installations, il tient compte de leur ordre de préséance économique. »

Article 16

L'article L. 341-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « aux articles L. 342-6 et suivants » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du présent titre. Sont concernés : » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« - les consommateurs d'électricité raccordés aux réseaux publics de distribution ;

« - les gestionnaires de réseau de distribution mentionnés à l'article L. 111-52 pour leur raccordement au réseau amont ;

« - les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables raccordés aux réseaux de distribution.

« Le niveau de prise en charge par le tarif prévu au 3° est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Article 17

L'article L. 342-12 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phase suivante : « L'application du huitième alinéa de l'article L. 341-2 peut porter sur l'un ou sur l'ensemble des éléments constitutifs de la contribution précitée. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des cas où les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre des procédures prévues à l'article L. 311-10, lorsque le raccordement d'une installation à partir de sources d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le producteur est redevable, après application du huitième alinéa de l'article L. 341-2, d'une contribution pour le raccordement tel que défini au premier alinéa de l'article L. 342-1. »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Article 18

Le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 5
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00124

Relative à la modification de la nomination du Collège de Koungou : Collège «Frédéric D'ACHERY»

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CG du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2016-002599 relative à la modification de la nomination du Collège de Koungou : «Collège Frédéric D'ACHERY»
Vu la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 21 juin 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de donner un avis favorable au choix du nom « Collège Frédéric D'ACHERY», nouveau nom du Collège de Koungou.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 11 JUIL. 2016

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 7
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

DELIBERATION N°2016.00125

Relative à l'avis du Conseil départemental sur l'arrêté portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)

L'an deux mille seize, le 28 juin, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA, en l'absence du Président, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAÏDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L181-25,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002564 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission finances, développement économique et touristique du 23 juin 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

Article unique : de donner un avis favorable au projet d'arrêté portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 11 JUIL. 2016

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ n°

Portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALLIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L181-25;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

VU l'arrêté du 1er ministre et de la ministre des Outre-mer en date du 5 février 2015 nommant M. FAUDON (Alain), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté n°1766/SG/2015 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. FAUDON Alain, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;

VU l'arrêté n°2013-81/DAAF/SEA portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-131/DAAF/SEA portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF portant création et composition de la COREAMR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01/DAAF portant création et composition des formations spécialisées de la COREAMR ;

VU les propositions formulées par les organisations appelées à siéger en COSDA ;

VU la délibération n°..... du Conseil départemental prise lors la session plénière du

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

ARRÊTE

Article 1er: Création et compétence du COSDA

Il est créé à Mayotte un Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).

Conformément à l'Article R.181-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) les compétences conférées au COSDA sont celles relevant de la CDOA et de la COREAMR. A ce titre, le COSDA :

- **concourt** à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, il est informé de l'utilisation des crédits affectés par la Communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles ;

- **émets un avis**, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production, y compris la reconnaissance des GIEE et du Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) de la CAPAM;

- **assiste** le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) prévu par l'article L. 111-2-1 ;

- **veille à la cohérence** des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de
développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;

- **examine** toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits
agricoles et des denrées alimentaires ;

- **étudie**, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;

- **oriente** les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Article 2 : Composition du COSDA

Le COSDA est placé sous la présidence conjointe du Préfet de Mayotte ou de son représentant et du Président du Conseil Départemental ou de son représentant.

Sont désignés comme membres :

*** Collège comprenant les représentant des l'État, de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales et de leur groupements, ainsi que des représentants des chambres consulaires**
- Le Directeur de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ou son représentant
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant
- Le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) ou son représentant
- Le Président de l'Association des maires ou son représentant
- Le Président d'une Intercommunalité ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM) ou son représentant
- Le Président de la Chambre des Métiers et des Artisans de Mayotte (CMAM) ou son représentant
- Le représentant de l'ODEADOM ou son suppléant
*** Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, ainsi que des représentants du monde rural :**
- Le Président de la Coopérative des Agriculteurs du Centre (COOPAC) ou son représentant
- Le Président de la Coopérative des Éleveurs de Mayotte (COOPADEM) ou son représentant
- Le Président de la Coopérative des Aviculteurs (COMAVI) ou son représentant
- Le Président de l'Association Saveurs et Senteurs de Mayotte (ASSM) ou son représentant
- Le Président de l'Association pour la Formation Initiale et Continue à Mayotte (AFICAM) ou son représentant
- Le représentant de SODIFRAM ou son suppléant
- Le représentant de Bourbon Distribution (BDM) ou son suppléant
- Le Directeur de la SOMACO ou son représentant
*** Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, et des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

des salariés de l'agriculture
- le Président de l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs (JA) ou son représentant
- Le Président de la Confédération Départementale des Exploitants Agricoles (CDEAM) ou son représentant
- Le Président de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) ou son représentant
- Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son suppléant
- Le représentant des salariés élus à la CAPAM ou son suppléant
***Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, des représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, ainsi que des personnes qualifiées**
- Le Directeur de l'Établissement Public National (EPN) de Coconi ou son représentant
- Le représentant des Maisons Familiales Rurales (MFR) ou son suppléant
- Le représentant de VIVEA ou son suppléant
- Le Président des Naturalistes ou son représentant
- Le Président de l'ASCOMA ou son représentant
- Le Directeur de l'AFD ou son représentant
- Le Directeur de GROUPAMA ou son suppléant
- Le Président du Centre de Gestion Agréé de Mayotte (CGAM) ou son représentant
- Le Président du Conseil Économique, Social et Environnementale (CESEM) ou son représentant

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux du Comité à la demande des Présidents :

- Le Directeur des Affaires Foncières et du Patrimoine immobilier – Conseil Départemental
- Le Directeur Régional des Douanes et des Droits indirects ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Française de Développement (AFD) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de Service et de Paiements ou son représentant
- Le Président de l'Association pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLORC) ou son représentant
- Le Président de l'Association des Producteurs des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales de Mayotte (APPAPAMAY) ou son représentant
- Le Directeur de PANIMA ou son représentant
- Le Directeur de la Laiterie de Mayotte (LDM) ou son représentant
- Le Président du Groupement d'Employeur Tifaki Ya Malavouni ou son représentant
- Le Représentant du CIRAD ou son suppléant
- Le représentant de OPCALIA ou son suppléant

Article 3 : Organisation

Le secrétariat du COSDA est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 8 du décret n°2006-665 du 07 juin 2006, le Préfet peut réunir le COSDA en formation restreinte sur des thématiques précises. Les compétences et les compositions de ces formations spécialisées sont arrêtées par le Préfet après consultation des membres du COSDA.

Un règlement intérieur, soumis pour avis aux membres du COSDA, précise les règles de fonctionnement du Comité et de ses formations spécialisées.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
DAAF

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF portant création et composition de la COREAMR est abrogé.
L'arrêté préfectoral n°2012-01/DAAF portant création et composition des formations spécialisées de la COREAMR est abrogé.
L'arrêté préfectoral n°2013-131/DAAF/SEA portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Fait à MAMOUDZOU, le

Le Préfet,

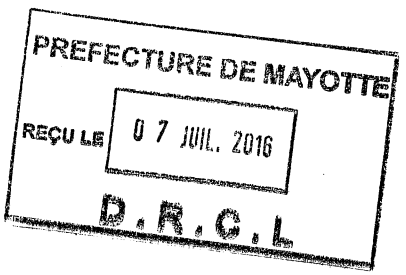
Ampliations :

Préfecture RAA (original)

DAAF (original)

Conseil Départemental (copie)

Membres (copie)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procurations : 5
Absents : 10
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00126

Relative à la cession de fonciers au SIEAM pour la retenue collinaire de Ourouveni

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI

Conseillers départementaux représentés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002578 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Patrimoine Foncier en date du 23/03/16 ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable du 27 juin 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de céder au SIEAM les parcelles listées dans le tableau ci-dessous, pour la réalisation de la retenue collinaire d'Ourouveni.

référence cadastrale	surface à céder (m2)	titre
1 AV Tsingoni	11 664	
7 BD TSINGONI	15 960	
9 BD TSINGONI	2 492	
12 AC CHICONI (partie 1)	12 440	
11 BD TSINGONI	32 544	T8969
12 AC CHICONI (partie 2)	3 188	

13 AC CHICONI	2 858	
2 AB CHICONI	8 879	T8969
3 AV TSINGONI	7 965	
4 AB CHICONI	17 744	T363
6 AV TSINGONI	6 003	
7 BC TSINGONI	1 602	
total	**123 339**	

Article 2 : La valeur des terrains cédés, estimée à 766 900 €uros, sera prise en compte au titre de la participation financière du Conseil départemental au projet de la retenue.

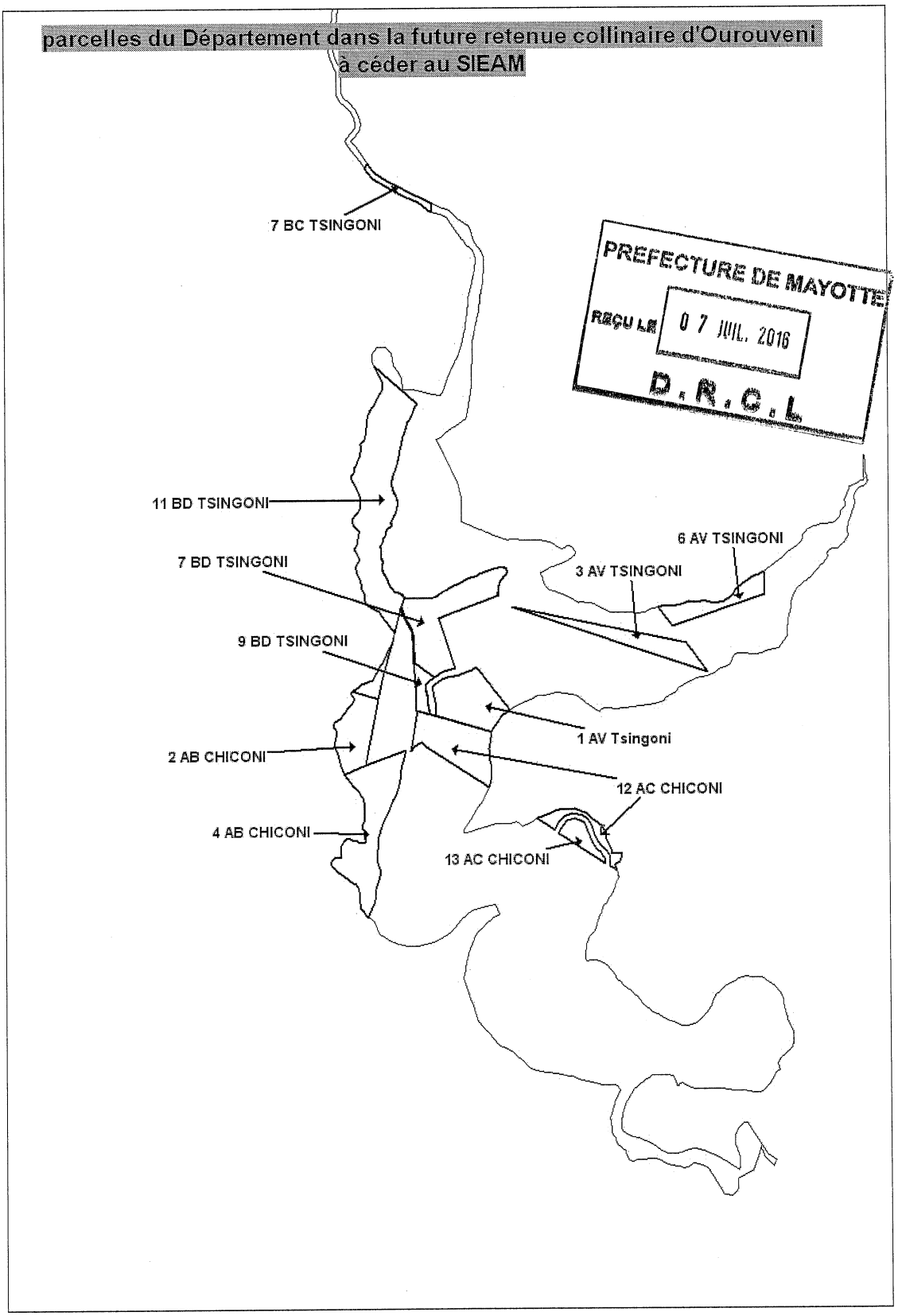
Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L



Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer en vue de :

- valider la cession au SIEAM des terrains du Département inclus dans la future retenue d'Ourouveni,
- m'autoriser à signer les pièces relatives à l'objet du présent rapport.

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES

France Domaine

20 rue de l'Hôpital
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

AVIS DU DOMAINE

Contrôle des opérations immobilières sur la valeur vénale)

(Code générale de la propriété des personnes publiques et Code du Domaine de l'Etat, art R 4 pu décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

Affaire suivie par Mme Zineb DJAMADAR
Téléphone : 0269 61 81 47
Mél : zineb.djamadar@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier n°2016-617V0054 AV 1, AV 3, AV 6, BD 9, BD 11

1- Demandeur : SIEAM

2- Opération soumise au contrôle:
La SIEAM souhaite procéder à une acquisition de terrains dans la commune de Tsingoni, pour y implanter de la 3ème retenue collinaire d'Ouroveni

3- Propriétaire : Département de Mayotte ou État

4- Description sommaire de l'opération :
Tous les terrains sont nus, situés hors de la ZPG et éloignés de zones habitées.
Aucune chaussée ne borde les parcelles
Parcelle plane : BD 9
Parcelles pentues : BD 11, AV 6, AV 3, AV 1
Forme triangulaire du terrain pour les parcelles : AV 3, AV 11
Forme trapézoïdale du terrain pour la parcelle : AV 6
Forme très irrégulière du terrain pour les parcelles : BD 9, BD 11
Parcelle réservée à la commune de Tsingoni : BD 9

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

5- Urbanisme-Situation au plan d'aménagement :

Références Cadastrales	Propriétaire	Titre	Contenance	Emprise	Zone PLU
AV 1	Département de Mayotte	Domanial	14 194 m²	14 171 m²	Np
~~AV 3~~	~~Département de Mayotte~~	~~Domanial~~	~~7 953 m²~~	~~7 953 m²~~	~~Np~~
AV 6	Département de Mayotte	Domanial	18 989 m²	8 726 m²	Np
BD 9	Département de Mayotte	Domanial	2 492 m²	2 492 m²	Np
BD 11	Etat	8969	1 165 933 m²	18 020 m²	Np

Parcelles non viabilisées
Aucun réseau existant, aucun aléa naturel
L'emprise totale à estimer est de 51 362 m²

6- Valeurs vénales :

Compte tenu de sa configuration, de son emprise, et de sa situation géographique, la valeur vénale de chaque parcelle correspond à :

- AV 1 : 81 400€
- AV 3 : 45 700€

- AV 6 : 50 100€
- BD 9 : 14 400€
- BD 11 : 126 100€

La valeur vénale de l'ensemble des terrains est donc de 317 700€.

7- Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle calculée à partir des informations fournies par vos services.

Compte tenu de l'évolution du marché immobilier, cette évaluation a une durée de validité de deux ans.

A Mamoudzou, le 27/05/16

DRFIP de MAYOTTE B.P. 501 MAMOUDZOU

Kineb DJAMADAR
Service France Domaine

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES

FINANCES PUBLIQUES

France Domaine

20 rue de l'Hôpital
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Affaire suivie par Mme Zineb DJAMADAR
Téléphone : 0269 61 81 47
Mél : zineb.djamadar@dgfip.finances.gouv.fr

AVIS DU DOMAINE

(Contrôle des opérations immobilières sur la valeur vénale)

(Code générale de la propriété des personnes publiques et Code du Domaine de l'État, art R 4 pu décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

Dossier n°2016-605V0046 AB2, AB3, AB4, AC12, AC13,

1- Demandeur : SIEAM

2- Opération soumise au contrôle:
La SIEAM souhaite procéder à une acquisition de terrains, dans le village de Sohoa, de la commune de Chiconi, pour y implanter de la 3ème retenue collinaire d'Ouroveni

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

3- Propriétaire : Département de Mayotte ou État

4- Description sommaire du terrain :
Cinq parcelles voisines, éloignées de zones habitées
Aucune chaussée à proximité
Terrains nus sauf pour la parcelle AC 13, encombrée d'une construction dont l'état est inconnu
Forme des terrains très irrégulière sauf pour la parcelle AB 3 qui est trapézoïdale
Parcelles situées hors de la ZPG
Parcelles pentues : AB 4, AC 12 et AB 2
Parcelles quasiment planes : AB 3 et AC 13
Parcelles réservées à la commune de Chiconi : AB3, environ la moitié de AC12, environ 1/10ème de AB4

5- Urbanisme-Situation au plan d'aménagement :

Références Cadastrales	Propriétaire	Titre	Contenance	Emprise	Zone PLU
AB 2	État	8969	904 135 m²	8 496 m²	Nps
AB 3	Département de Mayotte	Domanial	8 047 m²	8 047 m²	Nps
AB 4	Département de Mayotte	363	180 526 m²	16 611 m²	A et Ne
AC 12	Département de Mayotte	Domanial	36 057 m²	20 603 m²	Ne
AC 13	Département de Mayotte	Domanial	2 858 m²	2 858 m²	Ne et Nps

L'emprise totale à évaluer est donc de 56 615 m²
Aucun réseau existant, aucun aléa naturel

6- Valeur vénale :

Compte tenu de sa situation géographique, sa configuration et ses équipements, la valeur vénale de l'emprise de chaque parcelle correspond à :

- AB 2 : 61 500€
- AB 3 : 63 300€

- AB 4 : 164 200€
- AC 12 : 149 300€
- AC 13 : 10 900€.

La valeur vénale totale des terrains contenus dans le projet est donc de 449 200 €.

7- Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle calculée à partir des informations fournies par vos services.

Compte tenu de l'évolution du marché immobilier, cette évaluation a une durée de validité de deux ans.

A Mamoudzou, le 25/05/16

Zineb DJAMADAR
Service France Domaine

DRFIP de MAYOTTE
B.P. 501
MAMOUDZOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 7
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00127

Relative à la contrepartie financière du Conseil départemental aux projets communaux Financés par le FEADR

L'an deux mille seize, le 28 juin, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA, en l'absence du Président Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne procuration à M. Issoufi AHAMADA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne procuration à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI



Secrétaire de séance désigné :

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération 1506/2014/CG du 27 mars 2014 relative à la présentation de la maquette financière et aux modalités de financement du PDR 2014-2020 de Mayotte,
Vu la délibération n°1100/2013/CG du 25 mars 2013 relative au projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique,
Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil Département de Mayotte et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020,
Vu le programme de développement rural de Mayotte validé le 13 février 2015 par la commission européenne,
Vu le rapport n°2016-002565 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission finances, développement économique et touristique en date du 23 juin 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

Article 1 : **d'accorder une subvention aux communes d'Acoua, de Bandrélé, de Chirongui, de Dzaoudzi-Labattoir, de Sada et de Tsingoni,** pour la réalisation de leurs projets conformément au tableau ci-dessous, en contrepartie du FEADER dans le cadre du Type d'opération 741 du PDR Mayotte, **sous réserve de la validation des dossiers en CRUP.**

Porteur	projet	Feader	Communes	Conseil Départemental	Etat	Total
Acoua	Construction d'un marché couvert	447 956,25 €	89 591,25 €	29 863,75 €	29 863,75 €	597 275,00 €
BANDRELE	Construction du marché couvert d'Hamouro	570 000,00 €	114 000,00 €	38 000,00 €	38 000,00 €	760 000,00 €
CHIRONGUI	Construction d'un marché couvert	462 000,00 €	92 400,00 €	30 800,00 €	30 800,00 €	616 000,00 €
DZAOUDZI - LABATTOIR	Rénovation du stade A. POHER	146 250,00 €	29 250,00 €	9 750,00 €	9750,00 €	195 000,00 €
SADA	Construction d'une maison de l'Économie Sociale et Solidaire	376 928,37 €	75 385,67 €	25 128,56 €	25 128,56 €	502 571,16 €
TSINGONI	Construction d'un marché couvert	565 239,75 €	113 047,95 €	37 682,65 €	37 682,65 €	753 653,00 €

Article 2 : le paiement de cette subvention sera fait par l'Agence de Services et de Paiement conforment à la convention de paiement associé

Article 3 : d'autoriser le président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Publié le 11 JUIL. 2016

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 7
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00128

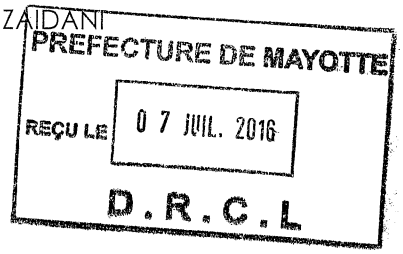
Relative à la contrepartie financière du Conseil départemental au programme LEADER Type d'opération 19.1.1 Association pour le développement du GAL Est Mahorais

L'an deux mille seize, le 28 juin, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA , en l'absence du Président Soibahadine IBRAHIM RAMADANI . Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)donne procuration à M. Issoufi AHAMADA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne procuration à Mme Afidati MKADARA

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI



Secrétaire de séance désigné :

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le programme de développement rural de Mayotte validé le 13 février 2015 par la commission européenne,
Vu la délibération 1506/2014/CG du 27 mars 2014 relative à la présentation de la maquette financière et aux modalités de financement du PDR 2014-2020 de Mayotte
Vu la délibération n°1100/2013/CG du 25 mars 2013 relative au projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique,
Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil Département de Mayotte et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020,
Vu le rapport n°2016-002566 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission finances, développement économique et touristique en du 23 juin 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

Article 1 : **d'accorder une subvention de 5 486 euros (cinq mille quatre cent quatre-vingt-six euros)** à l'association pour le développement du GAL Est Mahorais, en contrepartie du FEADER dans le cadre du Type d'opération 19. 1 du PDR Mayotte, **sous réserve de la validation du dossier en CRUP.**

Bénéficiaire	FEADER	CD	Total
GAL Est Mahorais	49 379€	5 486,6€	54 866 €

Article 2 : le paiement de cette subvention sera fait par l'ASP conforment à la convention de paiement associé

Article 3 : d'autoriser le président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 7
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00130

Relative à la contrepartie financière du Conseil départemental au programme LEADER Type d'opération 19.1.1 Association GAL Ouest-Grand Sud

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA (en l'absence du Président du Conseil départemental, monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI). Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne procuration à Mme Afidati MKADARA,

Conseillers départementaux absents :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le programme de développement rural de Mayotte validé le 13 février 2015 par la commission européenne
Vu la délibération 1506/2014/CG du 27 mars 2014 relative à la présentation de la maquette financière et aux modalités de financement du PDR 2014-2020 de Mayotte
Vu la délibération n°1100/2013/CG du 25 mars 2013 relative au projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique
Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil Département de Mayotte et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020 **signé le 27 janvier 2016,**
Vu le rapport n°2016-002567 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission finances et développement économique et touristique en du 23 juin 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

Article 1 : **d'accorder une subvention de 5 607 euros (cinq mille six cent sept euros)** à l'association GAL Ouest-Grand Sud, en contrepartie du FEADER dans le cadre du Type d'opération 19. 1 du PDR Mayotte, **sous réserve de la validation des dossiers en CRUP.**

Bénéficiaire	FEADER	CD	Total
Association GAL Ouest-Grand Sud	50 471€	5 607€	56 079€

Article 2 : le paiement de cette subvention sera fait par l'Agence de Services et de Paiement conforment à la convention de paiement associé.

Article 3 : d'autoriser le président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 7
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00132

Relative au retrait de la délibération n°2399bis/2015/CD portant sur la répartition du produit d'octroi de mer entre les communes et le Département de Mayotte

L'an deux mille seize, le 28 juin, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Issoufi AHAMADA , en l'absence du Président Soibahadine IBRAHIM RAMADANI . Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président) donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Fatima SOUFFOU, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la Décision n°2014/940/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014;
Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et de son décret n° 2015-1077 du 26 août 2015;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2399bis/2015/CD du 10 décembre 2015 relative à la répartition du produit d'octroi de mer entre les communes et le Département de Mayotte
Vu le rapport n°2016-002595 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 23 juin 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'annuler la délibération n°2399bis/2015/CD du 10 décembre 2015 portant sur la répartition du produit d'octroi de mer entre les communes et le Département de Mayotte.

Article 2 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 28 juin 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 19
Procurations : 7
Absents : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 8 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00133

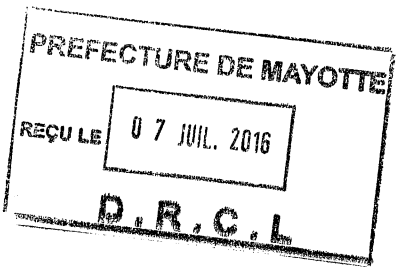
Portant motion relative à l'application de l'AME (Aide Médicale de l'Etat) et du CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) à Mayotte.

L'an deux mille seize, le 28 juin, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, M. Ali Debré COMBO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à M. Nomani OUSSENI, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Mohamed SIDI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Fatima SOUFFOU



Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la motion proposée par Mme Soihirat EL HADAD conseillère départementale de Pamandzi,

Considérant que notre département connait beaucoup de difficultés quant à la gestion et la modernisation de l'action sociale et médico-sociale à Mayotte, provoqué par l'absence du CMU-C et de l'AME ;
Considérant que plus de 80% des patients suivis par nos PMI n'ont pas de couverture sociale du fait de leur situation administrative ou de leur présence irrégulière sur notre territoire;
Considérant que l'absence de l'application de la CMU-C et de l'AME conduit le conseil départemental à perdre plus de 80% des remboursements au titre de l'assurance maladie et de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver la motion présentée.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement pour obtenir l'application de ces dispositifs dans notre département et leur alignement sur le droit commun.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

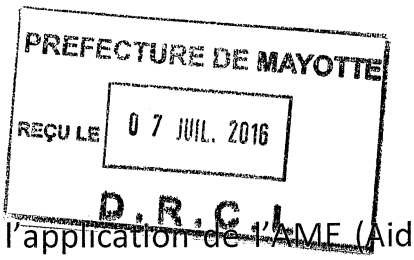
Publié le 11 JUIL. 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

ASSEMBLEE PLENIERE DU 28 JUIN 2016

MOTION PRESENTEE PAR MADAME EL HADAD SOIHIRAT, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DE PAMANDZI



Monsieur le Président,

Avant de vous exposer l'objet de ma motion sur l'application de l'AME (Aide Médicale de l'Etat) et du CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) à Mayotte, je souhaite vous dresser un constat sur la formation professionnelle des jeunes mahorais dans le domaine social et médico-social par rapport à l'organisation et au fonctionnement de l'IRTS et de l'IFSI.

L'Institut Régional des Travailleurs Sociaux (IRTS) comme son nom l'indique est une compétence de la Région.

Or, par délibération n°2016-00092 relative à la mise en place de l'antenne IRTS à Mayotte et au financement de la formation des moniteurs éducateurs, pour la promotion 2016-2018, le Conseil départemental prévoit d'externaliser cette mission et de la confier à une structure réunionnaise pour un coût total de 1 179 359€ entièrement à sa charge.

Il en va de même pour l'IFSI (Institut de Formations en Soins Infirmiers) qui relève de la compétence du Conseil Départemental, et qui est assurée par le CHM (Centre Hospitalier de Mayotte).

Cette situation n'est pas de nature à favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes mahorais tant les conditions d'inscriptions et d'admissions sont contraignantes.

A la Réunion, par exemple, 80% des stagiaires à l'IFSI sont réunionnais du fait que le Conseil départemental de la Réunion assure lui-même directement cette

compétence et qu'il met en avant une politique visant à prioriser l'admission des jeunes réunionnais aux formations qu'il dispense dans ce domaine. Or, à Mayotte, c'est plutôt 20% des jeunes mahorais qui arrivent à s'inscrire à l'IFSI. La politique du CHM ne permet pas de favoriser les jeunes mahorais à intégrer cette formation et au total 80% des stagiaires sont des français originaires des autres départements ou des étrangers en situation régulière et dont la plupart quitte le territoire après l'obtention de leur diplôme.

Il est plus que urgent que le Conseil départemental prenne les dispositions nécessaires pour assurer directement et pleinement ses missions afin de donner plus de chances aux jeunes mahorais de se former dans le domaine social et médico-social.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 07 JUIL. 2016
D.R.C.L.

Monsieur le Président,

L'absence d'application du CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) et de l'AME (Aide Médicale de l'Etat) dans notre département provoque plusieurs difficultés quant à la gestion et à la modernisation de l'action sociale et médico-sociale à Mayotte. Elle est aussi une des causes du désert médical dans notre département.

Monsieur le Président, chers collègues,

La CMU complémentaire est une couverture maladie complémentaire gratuite destinée à faciliter l'accès aux soins des personnes aux faibles ressources, et résidant en territoire français de façon stable et régulière. Elle prend en charge tous les frais de santé qui ne sont pas pris en charge par les différents régimes d'assurances maladies obligatoires.

Quant à l'AME, ce dispositif permet aux personnes non affiliées en France métropolitaine ou dans les DOM (excepté Mayotte) de bénéficier d'un accès aux soins, avec une prise en charge intégrale par l'Etat.

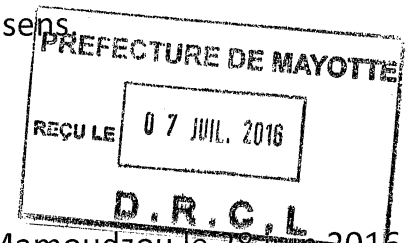
Dans le rapport de l'IGAS de 2015, il est indiqué clairement que plus de 80% des patients suivis par nos PMI n'ont pas de couverture sociale du fait de leur situation administrative ou de leur présence irrégulière sur notre territoire.

L'absence de l'application de la CMU-C et de l'AME conduit le Conseil départemental à perdre plus de 80% des remboursements au titre de l'assurance maladie et de la sécurité sociale.

Par exemple, en 2015, sur 110 005 consultations effectuées par nos PMI, seules 30 636 consultations sont remboursables pour un montant de 268 373.66€. Les 79 369 consultations restantes qui s'élèvent à 1 031 149.97€ ne seront pas remboursées.

C'est au total 1 031 149.97€ que le département a perdu en 2015 alors qu'il a dépensé 1 299 523.63€ pour faire face aux soins pratiqués dans les PMI et à cela s'ajoute les dépenses liées à l'équipement et à la réhabilitation de nos PMI.

Face à cette situation qui déstabilise notre budget et nos projets dans le domaine social et médico-social, je vous prie donc, Monsieur le Président, de soumettre cette motion à l'approbation de notre Assemblée départementale afin de demander à l'Etat l'application de ces dispositifs dans notre département et l'alignement au droit commun en ce sens.



Mamoudzou le 28 juin 2016